Assurance Habitation
Conditions générales



Conditions générales CG n° 413 a
(édition juin 2026)

Votre contrat est constitué des conditions générales et particulières

- **les conditions générales** décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites,

- **les conditions particulières** que vous avez signées, précisent la date d'effet du contrat, l'adresse des biens assurés, leur descriptif, les réponses apportées par vous aux questions posées, ainsi que les garanties choisies par vous.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), et par le Code des assurances.

La loi et la langue applicables au présent contrat sont françaises.

Sommaire

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (LEXIQUE) ..... p 4

SYNTHÈSE DE L'OFFRE PROPOSÉE ..... p 11

PROTECTION DE VOTRE HABITATION ..... p 12
Les biens assurés ..... p 12
Les garanties de votre habitation ..... p 14
- l'incendie, les risques annexes, l'explosion, la tempête ..... p 14
- le dégât des eaux ..... p 15
- la surconsommation d'eau ..... p 16
- les évènements climatiques ..... p 17
- les catastrophes naturelles, les catastrophes technologiques ..... p 18
- le vol et le vandalisme ..... p 19
- le bris de vitre immobilier ..... p 24
- le bris de vitre mobilier ..... p 24
- les dommages électriques immobiliers ..... p 25
- les dommages électriques mobiliers ..... p 25
- le déménagement ..... p 26
- la valeur à neuf ..... p 26

RESPONSABILITÉS CIVILES ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS ..... p 27
Responsabilités civiles ..... p 27
- la responsabilité civile vie privée y compris activités rémunérées ..... p 27
- la responsabilité civile vacances, fêtes familiales, villégiature ..... p 31
- les responsabilités civiles liées à votre habitation ..... p 31

La défense de vos intérêts ..... p 33
- la défense pénale suite à accident ..... p 33
- le recours suite à accident ..... p 33
- la protection juridique du propriétaire en cas d'expropriation ou de nuisances ..... p 34

ASSISTANCE ET SERVICES ..... p 37
- l'assistance après sinistre ..... p 37
- l'accompagnement psychologique ..... p 38
- le dépannage des installations de l'habitation ..... p 39
- le relogement ..... p 40
- les conditions de mise en œuvre des garanties d'Assistance ..... p 40
- l'assistance plus ..... p 41

LES OPTIONS ..... p 42
- l'option appareils nomades ..... p 42
- l'option loisirs et mobilités ..... p 43
- l'option installations exterieures ..... p 44
- l'option valeur a neuf mobilier 5 ans ..... p 44
- l'option immobilier plus ..... p 44
- l'option dépannage plus ..... p 45
- l'option location et échange de logement ..... p 47
- l'option assurance des habitants ..... p 48

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ? ..... p 50
Comment êtes-vous indemnisé ? ..... p 54

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS ..... p 61

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ? ..... p 62

LA VIE DE VOTRE CONTRAT ..... p 63

LES CLAUSES PARTICULIÈRES ..... p 72

LE TABLEAU DES GARANTIES ..... p 74

FICHE D'INFORMATION (LOI N°2003-706 DU 1er AOÛT 2003) ..... p 78

LEXIQUE

Pour vous aider à mieux comprendre votre contrat, ces définitions vous apportent des explications de termes techniques ou juridiques.
Chaque fois que le texte du contrat fait appel à un terme défini au lexique, il est en italique et est suivi d'un astérisque (*).

Abri de jardin
Local clos ou non, couvert, non maçonné, à usage de remise ou stockage. Il ne doit pas comporter de pièce d'habitation. Un abri de jardin ancré, scellé ou fixé au sol, dont la superficie est supérieure à 20m² doit être déclaré en *dépendance**.

Accident, accidentel(le)
Evénement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de *dommages corporels, matériels, ou immatériels**.

Actes de terrorisme (article 421-1 et 421-2 du Code pénal)
Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :
- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport,
- les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique,
- les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 du Code pénal et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 du Code pénal,
- les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le Code pénal, le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure, à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'État,
- le recel du produit de l'une des infractions ci-dessus énoncées,
- les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du Code pénal,
- les délits d'initié prévus aux articles L 465-1 à L 465-3 du Code monétaire et financier,
- le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Animaux domestiques
Animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme ainsi que les animaux de basse-cour et de ferme.
Ne sont pas considérés comme des animaux domestiques :
- les animaux exotiques et sauvages y compris les NAC (nouveaux animaux de compagnie) animal d'espèce non domestique, dont l'acquisition ou la détention et/ou la reproduction sans but lucratif, est interdite ou soumise à réglementation parce que dangereuse ou protégée ou déséquilibrant la faune locale,
- les animaux destinés à une exploitation agricole ou à l'élevage à but lucratif.

Appareil électrique
- **À caractère mobilier**
  machine ou matériel électroménager ou électronique.
- **À caractère immobilier**
  - installations et équipements de production et de diffusion de chauffage et d'eau chaude, d'électricité, alarme et vidéosurveillance, climatisation, ventilation, ballon d'eau chaude, adoucisseur d'eau, pompe à chaleur,
  - moteurs électriques ou électroniques des stores, volets, portes ou portails,
  - bornes de recharge pour voiture électrique,
  - éclairages extérieurs solidaires aux *bâtiments** assurés.
  - appareils électriques immobiliers conçus pour l'utilisation, l'entretien, la protection et la sécurité de la piscine si elle a été déclarée.

Appartement
Votre *habitation** est un appartement si elle n'occupe pas la totalité de l'immeuble où elle se trouve.

Arrêté d'insalubrité
Mesure prise par le préfet lorsque l'état d'un logement constitue un danger pour la santé ou la sécurité physique des occupants, indépendamment de la solidité du bâtiment. Il est défini par le code de la santé publique.

Arrêté de mise en sécurité
Défini par le code de la construction et de l'habitation ; il peut s'agir d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire ou d'un arrêté de mise en sécurité d'urgence.
L'arrêté de mise en sécurité ordinaire est pris par le maire lorsqu'un immeuble présente des désordres

compromettant la sécurité, mais sans urgence absolue.
L'arrêté de mise en sécurité d'urgence est pris par le maire lorsque l'immeuble présente un danger grave et actuel (risque immédiat d'effondrement, chute d'éléments…).

- **Assuré**

a) Le *souscripteur**, son conjoint non séparé ou son concubin ou la personne liée au *souscripteur** par un PACS, les *colocataires**.
b) Les personnes vivant en permanence et à titre gratuit au domicile précisé aux *conditions particulières**.
c) Leurs enfants célibataires (ni mariés, ni liés par un PACS) ne vivant pas en permanence au domicile :
- s'ils sont mineurs et que le parent ayant la qualité d'assuré n'en a pas la garde,
- s'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis,
- s'ils sont handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité,
- s'ils effectuent leur service civil volontaire.

« Vous » désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré (les sous locataires n'ayant eux, pas la qualité d'assuré) sauf pour les dispositions relatives au chapitre "la vie de votre contrat" : dans ce cas, « vous » désigne le *souscripteur**.
Au titre de la garantie Protection juridique du propriétaire :
Le *souscripteur**, son conjoint non séparé de fait ou de droit (ou son concubin), son partenaire s'il a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que toutes les personnes qui leur sont fiscalement à charge, agissant en qualité de propriétaire des biens immobiliers assurés/ de l'*habitation** assurée.

- **Assureur**

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé - RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 (ci-après dénommées ensemble MMA)
Covéa Protection Juridique : Pour l'option Protection juridique du propriétaire en cas d'expropriation ou de nuisances
Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 88 077 090,60 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS LE MANS n°442 935 227,
Siège social : 160 rue Henri Champion - 72045 Le Mans Cedex 2
« Nous » désigne dans le contrat l'*assureur ou l'assisteur, selon les prestations**.

- **Attentat (article 412-1 du Code pénal)**

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

- **Bases juridiques certaines**

Le *litige** repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

- **Bâtiment**

Construction couverte, close ou non, ancrée scellée ou fixée au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

- **Bâtiment principal**

Selon la nature du bien :
- *bâtiment** à usage d'*habitation** et ses locaux attenants, avec ou sans communication, hors *dépendances**, situés à l'adresse indiquée aux *conditions particulières**,
- *appartement** situé à l'adresse indiquée aux *conditions particulières**.

- **Cas fortuit**

Evénement imprévisible et qu'il n'était pas possible d'éviter, ayant empêché la réalisation d'une obligation.

- **Château ou bien assimilé**

Est désigné comme « château ou bien assimilé », un *bâtiment** d'*habitation** lorsqu'il constitue au sens architectural et/ou historique : Un château, un castelet, un châtelet, un donjon, une tour isolée, une citadelle, un fort, une forteresse, un beffroi, un clocher, un monument religieux privé, une abbaye, un palais.

- **Collection**

Réunion d'objets :
- de même nature ou même origine ayant un rapport entre eux,
- et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs, professionnels ou amateurs, de publications spécialisées,
- et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté.

- **Colocataire**

Co-signataire et co-titulaire du bail conclu hors lien conjugal (mariage, concubinage, pacs) sur l'*habitation** assurée par le présent contrat.

- **Conditions générales**

C'est le présent document qui précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat.

Conditions particulières
Document que vous avez signé à la souscription ou en cas d'*avenant** et qui précise les caractéristiques de votre *habitation** ainsi que les garanties que vous avez choisies.

Cyber harcèlement
Harcèlement en ligne, s'effectuant via internet ou par les réseaux sociaux.

Dépendances
Ensemble de *bâtiments** non attenants au *bâtiment** principal, clos ou non, (y compris les abris de jardin de plus de 20m²) ancrés, scellés ou fixés au sol.
Pour les *appartements** : Ensemble des locaux couverts, clos ou non, ancrés, scellés ou fixés au sol, non communiquant avec l'*appartement**, qui ne constituent pas un *appartement**.

Dommages
Il s'agit des dommages suivants :
- dommage corporel : atteinte à l'intégrité physique des personnes,
- dommage matériel : détérioration, destruction ou disparition d'un bien et toute atteinte physique à un animal, Une atteinte aux données n'est pas un dommage matériel,
- dommage immatériel : préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages matériels ou corporels garantis.

Dommages exceptionnels
Les *dommages** corporels, matériels et immatériels causés aux tiers pour autant qu'ils relèvent d'un événement garanti par votre contrat et qu'ils résultent :
- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosion,
- de la pollution de l'atmosphère, des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'avalanche, d'effondrement, de glissement et affaissement de terrains,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous *dommages** survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux, **à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par l'article L 220-1 du Code des assurances.**

Dressing
Espace spécifiquement aménagé et dédié uniquement au rangement des habits et des accessoires vestimentaires.

Eaux de ruissellement
L'Eau de ruissellement désigne les eaux pluviales qui s'écoulent temporairement et instantanément à la surface du sol suite à une averse, un orage.

Echéance
Date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

Embellissements
Les placards, peintures, vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux-plafonds, sous-plafonds ainsi que tous revêtements collés aux sols, murs et plafonds. **Toutefois, les *ornements architecturaux**, les carrelages et parquets ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens immobiliers.** Tous les éléments de cuisine, de salles de bain ou de salles d'eau, fixés aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit le mode de fixation, sont des embellissements. En revanche, les éléments non fixés ainsi que les appareils électroménagers (y compris encastrés), ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens mobiliers.
Si vous êtes locataire les embellissements sont ceux que vous avez réalisés à vos frais ou repris avec un bail en cours, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Émeute
Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendication économique, sociale, ou politique et troublant la sécurité et l'ordre public.

Espèces, titres, et valeurs
Les monnaies courantes, les billets, les chèques, les cartes de crédit, les cartes bancaires, les lingots de métaux précieux (or, alliage d'or, platine, vermeil, argent massif), les titres négociables, les titres d'abonnement de transport, les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes cadeaux.

Événement
*Fait générateur** susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs garanties.

Explosion
Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

- **Fait générateur**
  Événement, fait, situation susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit que l'*assuré** subit ou cause à un *tiers**.

- **Force majeure**
  Evénement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la personne devant exécuter l'obligation.

- **Franchise**
  Part des *dommages** restant à la charge du bénéficiaire de l'indemnité et déduite du montant dû en cas de *sinistre**.

- **Habitation**
  Résidence où vous logez (*bâtiment principal**), définie aux *conditions particulières**.

- **Habitation principale**
  Résidence où vous logez (*bâtiment principal**), définie aux *conditions particulières**, et dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours par an.

- **Incendie**
  Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

- **Indice**
  Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.). Cet indice sert à faire évoluer automatiquement vos montants de garanties.

- **Indice d'échéance**
  Valeur de l'*indice** au 30 juin de l'année civile précédant l'*échéance**.

- **Indice de souscription**
  Valeur de l'*indice** au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription de votre contrat. Cet *indice** est indiqué aux *conditions particulières**.

- **Inhabitation annuelle**
  Votre contrat a été établi et votre cotisation a été calculée compte tenu de la durée de l'inhabitation annuelle de votre *habitation**. En cas de *sinistre**, cette inhabitation s'apprécie sur la période de 12 mois qui précède le *sinistre**.
  Les périodes d'absences occasionnelles n'excédant pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte, pour estimer cette durée d'inhabitation.
  Pendant votre absence le passage d'une personne dans les *bâtiments assurés n'interrompt pas la durée d'inhabitation, seule la nuitée d'un *tiers** autorisé interrompt l'inhabitation.**

- **Installations domestiques produisant de l'énergie électrique**
  Toute installation domestique produisant de l'énergie électrique :
  - panneaux photovoltaïques fixes c'est à dire reliés au tableau électrique des bâtiments assurés, quelle que soit leur localisation. Leur puissance ne doit pas excéder 10 KWC.
  - panneaux photovoltaïques mobiles, c'est à dire, branchés sur simple prise électrique. Ces panneaux ne sont pas à déclarer à la souscription.
  - éoliennes soumises à déclaration et /ou autorisation administrative. Leur puissance ne doit pas excéder 50KW et leur hauteur ne doit pas excéder 35 mètres.
  - toute autre installation domestique produisant de l'énergie électrique et soumise à déclaration et / ou autorisation administrative.

  Quelle que soit sa nature (panneaux photovoltaïques, éolienne ou autre), l'installation doit respecter les normes et préconisations d'installation du fabricant.

- **Intérêt financier**
  Montant en principal du *litige** (hors pénalités de retard, dommages et intérêts et autres sommes annexes) servant au calcul du seuil d'intervention.

- **Litige**
  Opposition d'intérêts entre l'*assuré** et un *tiers**, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.

- **Local attenant**
  *Bâtiment** contigu c'est-à-dire jouxtant l'*habitation** avec ou sans communication avec celle-ci, sans pièce d'*habitation**.

- **Maison**
  Votre *habitation** est une maison si elle occupe la totalité de l'immeuble où elle se trouve. **Ce n'est pas un château.**
  Toutefois, une maison dont certaines *pièces principales** sont données en location ou sous- location, conserve la qualité de maison **(leur usage locatif doit cependant être déclaré à la souscription)**.

- **Maladie**
  Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Marchandise
Tous objets destinés à être vendus ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Matériel professionnel
Matériel appartenant ou confié à l'*assuré** dans le cadre d'une activité professionnelle ; **les *marchandises** ne sont pas considérées comme du matériel professionnel.**

Mobilier et matériel de jardin
Bien à caractère mobilier conçu pour être utilisé à l'extérieur des *bâtiments** et destiné à rester dans un jardin, plantations en jardinières et accessoires des équipements sportifs à usage privé.

Mouvement populaire
Action violente de la foule troublant la sécurité et l'ordre public

Mur de soutènement
Ouvrage de maçonnerie destiné à contenir, soutenir et s'opposer aux poussées d'un terrain situé en amont.

Objet à risque de vol
Sont considérés comme objets à risque de vol :
• quelle que soit leur valeur :
- bijoux et objets en or, argent, platine, pierres précieuses et fines, perles fines, orfèvrerie.
• si leur valeur unitaire excède 1 600 € :
- montres de valeur, bagagerie et sacs de luxe, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, livres, ménagères en plaqué argent,
• *collections** (hors *collection** de vin)
• tout bien mobilier dont la valeur unitaire excède 8 000€
Pour ces objets à risque de vol, la garantie « Vol » est limitée au capital que vous avez choisi et qui est indiqué aux *conditions particulières**.

Ornements architecturaux
Un ornement est une sculpture, une partie décorative, utilisée pour embellir des parties extérieures ou intérieures de *bâtiments**. Il peut être ciselé dans la pierre, le bois ou un métal précieux, formé avec du plâtre, de la céramique, de la ferronnerie, de l'argile, peint ou imprimé sur une surface.

Pièce principale
Pièces de plus de 9 m² au sol destinées à l'habitation ou aux loisirs, meublées ou non, même si elles sont situées dans un comble ou en *sous-sol**
Une erreur n'excédant pas 10% de la surface réelle est tolérée, en cas de *sinistre**.
Ne sont pas des pièces principales :
- cuisine, arrière cuisine,
- entrée, palier, cage d'escalier, dégagement, couloir,
- buanderie, lingerie, *dressing**,
- chaufferie, salles d'eau, salles de bain, wc,
- cellier, cave, grenier,
- *véranda**,
- mezzanines meublées ou non, desservant une ou plusieurs pièces principales.
Pour les pièces à usage mixte, c'est la destination principale de la pièce qui est retenue, à titre d'exemple :
- un séjour avec une cuisine ouverte est considéré comme un séjour,
- une chambre avec une salle de bain ouverte est considérée comme une chambre,
- une chambre avec *dressing** ouvert est considérée comme une chambre.
La surface totale au sol est prise en compte, sans déduction des m² de la cuisine, de la salle de bain ou d'eau, du *dressing**, cellier, lingerie.

Piscine non amovible
Piscine intérieure ou extérieure, non amovible, totalement ou partiellement enterrée ou scellée sur sol ou chape ainsi que les piscines hors sol, installées en permanence.

Réclamation (au sens du paragraphe « LA RÉCLAMATION : COMMENT RÉCLAMER ? »)
Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un organisme d'assurance ou un intermédiaire d'assurance. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.
Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Recherche de fuites
Intervention sur les biens immobiliers (conduites, cloisons, plafonds, planchers…) ou nécessaire pour détecter ou accéder à la fuite.

Recommandé
Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.
Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.
Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.
Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr

Serre
Construction en panneaux translucides où l'on cultive des plantes afin de les garantir du froid.

Sinistre
Réalisation de l'*événement** susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.
- pour les garanties de responsabilité : tout *dommage** ou ensemble de *dommages** causés aux *tiers**, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du *dommage**. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- pour la garantie protection juridique du propriétaire en cas d'expropriation ou de nuisances : refus opposé à une réclamation dont l'*assuré** est l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel l'*assuré** doit le déclarer à l'*assureur**.
- pour les autres garanties : réalisation pendant la durée de validité du contrat de l'*événement** susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Souscripteur
Personne qui a conclu le contrat avec l'*assureur**. « Vous » désigne dans le présent document toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives au chapitre «la vie de votre contrat» : dans ce cas, « vous » désigne le *souscripteur**.

Sous-sol
Toute pièce ou niveau qui se situe partiellement ou intégralement en-dessous du sol.

Superficie développée du bâtiment principal
Superficie obtenue en totalisant l'ensemble des superficies au sol (hors épaisseur des murs), de chaque niveau de l'*habitation**, des locaux attenants, de la *véranda**, hors *sous-sol** et hors combles, sauf lorsque les combles comprennent une ou des *pièces principales**. Dans ce cas, il convient d'ajouter la superficie de la ou des *pièces principales** si l'aménagement est partiel et la totalité de la superficie du niveau si l'aménagement est total.
Une tolérance n'excédant pas 10% de la superficie déclarée est acceptée en cas de *sinistre**.

Superficie développée des dépendances
Superficie obtenue en totalisant l'ensemble des superficies au sol (hors épaisseur des murs), de chaque niveau, hors *sous-sol** et hors combles, sauf lorsque les combles comprennent une ou des *pièces principales**. Dans ce cas, il convient d'ajouter la superficie de la ou des *pièces principales** si l'aménagement est partiel et la totalité de la superficie du niveau si l'aménagement est total.
Une tolérance n'excédant pas 10% de la superficie déclarée est acceptée en cas de *sinistre**.

Support durable
Au sens du contrat, tout instrument permettant le stockage des informations adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté, la reproduction à l'identique des informations stockées, et la transmission des informations tel que le papier, l'e-mail, l'espace personnel sécurisé et la messagerie sécurisée. **Les sms ne sont pas considérés comme des supports durables.**

Système d'information
Ensemble des supports informatiques et numériques permettant la collecte, le traitement, le stockage et la transmission de données.

Tableau des garanties
Description des limites des garanties proposées et des *franchises** applicables (page 74 à 77).

Tempête
Action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque la vitesse du vent enregistrée à la station météorologique la plus proche des biens assurés est supérieure à 100 km/h, ou occasionne des *dommages** à d'autres *bâtiments** dans la commune où sont situés les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

Tiers
Personne physique ou morale non assurée par ce contrat.

- **Usure**
  Altération par le seul effet de l'usage prolongé ou répété dans le temps.

- **Vandalisme**
  Dégradation, détérioration ou destruction, volontaire et gratuite, d'un bien *assuré**.

- **Valeur vénale d'un bâtiment**
  Valeur de vente du *bâtiment** au jour du *sinistre**, plus les frais de déblais et de démolition, moins la valeur du terrain nu.

- **Véhicule terrestre à moteur**
  Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque ou caravane même non attelée. Sont considérés notamment comme tel les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) et les engins de déplacement personnels motorisés tels que trottinette électrique, monoroue, gyropode, gyroskate, hoverboard…
  Les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance en application de l'article L211-1 du code des assurances doivent être garantis par un contrat spécifique.

- **Véranda**
  Pièce en saillie et dont la couverture est constituée de panneaux vitrés ou translucides.
  La *véranda** ne constitue pas une *pièce principale**. Sa superficie au sol doit être déclarée au contrat pour les maisons.

- **Vétusté**
  Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE PROPOSÉE

Vos garanties choisies figurent aux *conditions particulières**.

FORMULES	Essentielle	Equilibre	Intégrale
Protection de votre habitation			
L'incendie*, les risques annexes, l'explosion*, la tempête*	✓	✓	✓
Le dégât des eaux	✓	✓	✓
La surconsommation d'eau			✓
Les évènements climatiques		✓	✓
Les catastrophes naturelles, les catastrophes technologiques	✓	✓	✓
Le vol et vandalisme	OPTION	✓	✓
Le bris de vitre immobilier	OPTION	✓	✓
Le bris de vitre mobilier			✓
Les dommages électriques immobiliers		✓	✓
Les dommages électriques mobiliers		OPTION	✓
Le déménagement	✓	✓	✓
La valeur à neuf			✓
Responsabilités civiles et défense de vos intérêts			
La responsabilité civile vie privée*	✓	✓	✓
La responsabilité civile activités rémunérées	OPTION	OPTION	OPTION
La responsabilité civile vacances, fêtes familiales, villégiature	✓	✓	✓
Les responsabilités civiles liées à votre habitation	✓	✓	✓
La défense pénale suite à accident	✓	✓	✓
Le recours suite à accident	✓	✓	✓
La protection juridique du propriétaire (expropriation et nuisance)		OPTION	OPTION
Assistance et services			
L'assistance après sinistre	✓	✓	✓
L'accompagnement psychologique	✓	✓	✓
Le dépannage des installations de l'habitation	✓	✓	✓
Le relogement	✓	✓	✓
L'assistance Plus			✓
Les options			
L'option appareils nomades	OPTION	OPTION	OPTION
L'option loisirs et mobilités	OPTION	OPTION	OPTION
L'option installations extérieures	OPTION	OPTION	OPTION
L'option valeur à neuf mobilier 5 ans		OPTION	
L'option immobilier plus			OPTION
L'option dépannage plus			OPTION
L'option location et échange de logement		OPTION	OPTION
L'option assurance des habitants	OPTION	OPTION	OPTION
Les franchises (Le montant de votre franchise est indiqué sur vos conditions particulières)			
0 €, 160 €, 320 €, 640€, 1000 €, 2000 €, 3000 €			

*Pour les risques dont l'inhabitation est supérieure à 90 jours, la garantie responsabilité civile vie privée est en option.

PROTECTION DE VOTRE HABITATION

LES BIENS ASSURÉS

Ce qui est garanti

LES BIENS IMMOBILIERS

Si vous êtes propriétaire

- **Les biens immobiliers vous appartenant situés à l'adresse indiquée aux *conditions particulières** :**
  - les *bâtiments** désignés aux *conditions particulières**,
  - pour les *appartements**, sans désignation aux *conditions particulières** :
    - les *dépendances** jusqu'à 20 m²,
    - les box ouverts et parkings, souterrains ou aériens, à l'adresse de l'*appartement** ou à une autre adresse,
  - si vous êtes copropriétaire, la part de construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et votre quote-part des parties communes,
  - les biens à caractère immobilier situés à l'intérieur, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction,
  - les biens à caractère immobilier destinés à clore et couvrir les *bâtiments** assurés (y compris les gouttières),
  - les installations et aménagements extérieurs privatifs à caractère immobilier attenants ou solidaires aux *bâtiments** assurés (terrasse, escalier, stores, bornes de recharge véhicules électriques…),
  - les murs de soutènement solidaires des *bâtiments** situés à la même adresse,
  - les clôtures non végétales et les portails motorisés ou non,
  - les *embellissements**,
  - les installations et équipements à caractère immobilier destinés à alimenter les *bâtiments** assurés en eau, électricité, chauffage, climatisation, son et image,
  - les installations, équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées à caractère immobilier,
  - les *installations domestiques produisant de l'énergie électrique**, **si elles sont déclarées au contrat**,
  - la *piscine non amovible**, **si vous l'avez déclarée au contrat**, ainsi que le dôme et les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, l'entretien, la protection, la sécurité de la piscine.
- **Les biens immobiliers vous appartenant situés à une autre adresse :**
  - les *dépendances** **à condition qu'elles soient désignées aux *conditions particulières** et utilisées à des fins non professionnelles.**

Si vous êtes locataire, *colocataire ou occupant**

- **Les biens immobiliers énumérés ci-dessus** sont garantis lorsque votre responsabilité est engagée dans les conditions mentionnées au titre de la garantie responsabilité civile liée à votre habitation.

LES BIENS MOBILIERS

Les biens mobiliers contenus dans les *bâtiments assurés** (y compris les *animaux domestiques**, le *matériel professionnel**, les engins de jardinage autotractés ou autoportés **d'une puissance inférieure à 20 CV**, les jouets auto-moteurs **dont la vitesse n'excède pas 6 km/h** et les fauteuils roulants motorisés).

Les biens mobiliers hors du lieu de l'assurance, pour des séjours n'excédant pas un an, s'ils sont situés dans un *bâtiment.**

Les accessoires mobiliers de la *piscine si elle a été déclarée au contrat.**

Ce qui est garanti (suite)

LES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

• ***En option en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Si vous avez souscrit l'option INSTALLATIONS EXTERIEURES, sont garantis les biens suivants, situés à l'adresse indiquée aux *conditions particulières** **(hors terrain non bâti à une autre adresse)** :

A caractère mobilier

- votre *abri de jardin** non ancré, non scellé et non fixé au sol
- votre *serre** non ancrée, non scellée et non fixée au sol,
- votre *mobilier et matériel de jardin** destiné à rester dans le jardin (y compris robot tonte),
- les piscines, spas, jacuzzis, saunas et hammams extérieurs amovibles et leur équipement, y compris électrique,
- les installations domestiques mobiles produisant de l'énergie électrique et leurs accessoires.

A caractère immobilier

- votre *abri de jardin** jusqu'à 20m² ancré, scellé ou fixé au sol,
- votre terrain de tennis à usage privé et sa clôture,
- vos installations, (y compris électriques) et aménagements privatifs, extérieurs, à caractère immobilier :
  - non attenants ou non solidaires des *bâtiments** assurés, ancrés au sol dans des fondations, soubassement ou dés de maçonnerie, ou scellés à un mur et ne constituant pas un *bâtiment** (tels qu'une terrasse ou pergola non attenante au *bâtiment**, une borne de recharge pour véhicules électriques, ou un barbecue maçonné),
  - les murs non solidaires des *bâtiments** (hors murs de clôture et clôtures non végétales),
- vos arbres et plantations en sol, s'ils ont été plantés au moins deux ans avant le *sinistre**,
- le revêtement de vos allées,
- les spas, jacuzzis, saunas et hammams extérieurs non amovibles et leur équipement, y compris électrique.

Ce que nous n'assurons pas

Les biens suivants :

- **les *bâtiments** répondant à la définition de *château ou bien assimilé**,**
- **le terrain, son revêtement, les pelouses,**
- **les murs de soutènement du terrain non bâti situé à une autre adresse,**
- **les espèces, titres et valeurs,**
- **le contenu des boites aux lettres,**
- **tous les véhicules terrestres à moteur, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée,**
- **les voiliers, les bateaux et les engins nautiques à moteur,**
- **les *dommages** subis par les arbres et plantations destinés à une exploitation commerciale,**
- **les tunnels et les abris en plastique souple ou constitués de bâches,**
- **les *installations domestiques produisant de l'énergie éléctrique** si elles n'ont pas été déclarées au contrat,**
- **les panneaux photovoltaïques dont la puissance excède 10 kwc,**
- **les éoliennes dont la puissance excède 50 KW ou dont la hauteur excède 35 mètres,**
- **la piscine non déclarée, ainsi que le dôme et les aménagements immobiliers conçus pour son utilisation, son entretien, sa protection, sa sécurité, en cas d'absence de déclaration de la piscine,**
- **les *dépendances**, à la même adresse ou à une autre adresse, non déclarées au contrat,**
- **les *bâtiments** de moins de 5 ans lors de la souscription du contrat, et construits sans permis de construire, dès lors que l'*assuré** avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du caractère obligatoire de ce permis.**

LES GARANTIES DE VOTRE HABITATION

L'INCENDIE, LES RISQUES ANNEXES, L'EXPLOSION, LA TEMPÊTE

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les *dommages matériels** directs subis par les biens assurés à la suite :

- d'un *incendie**, d'une *explosion**,
- d'une *tempête**,
- de la pluie ou de la neige ayant pénétré dans le *bâtiment** détérioré par l'*incendie**, l'*explosion** ou la *tempête**, lorsque la pluie et la neige **surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du *bâtiment**,**
- d'un *attentat** ou un *acte de terrorisme**,
- d'*émeutes** ou *mouvements populaires**,
- du choc direct d'un véhicule terrestre, identifié ou non, dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou d'objets tombant de cet appareil,
- d'un dégagement *accidentel** de fumée,
- de la chute directe de la foudre sur les biens assurés, y compris :
  - sur les canalisations électriques immobilières et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure,
  - sur les *appareils électriques** à caractère immobilier situés dans les *bâtiments** assurés ou situés à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidaires de ces *bâtiments**.
  - sur les portails motorisés, solidaires ou non des *bâtiments** assurés.
  - sur les équipements électriques de la piscine, **si vous l'avez déclarée au contrat**.

  Ne sont pas assurés dans ce dernier cas, les *dommages aux *appareils électriques** à caractère mobilier.** Ceux-ci sont couverts par la garantie « Dommages électriques mobiliers » si vous avez souscrit cette garantie.

Ce que nous n'assurons pas

- Sauf cas de force majeure, **les *dommages** résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant et caractérisé par :**
  - **le pourrissement des éléments de charpente ou leur infestation par des insectes xylophages,**
  - **l'absence, la casse, le décollement des éléments de couverture du toit ayant rendu la couverture inopérante,**
  - **le décollement des rives, faitages, solins, entourages et chapeaux de cheminées.**
- Sauf cas de force majeure, **les *dommages** résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant et caractérisé par :**
  - **l'absence d'entretien annuel par un professionnel, des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion, conformément au code de la santé publique,**
  - **l'absence de ramonage annuel par un professionnel, des conduits de fumée, conformément au code de la santé publique.**
- **Les *dommages** consécutifs à des causes non réparées d'un précédent *sinistre**.**
- **Le *bâtiment** principal ou les *dépendances** :**
  - **clos ou couverts, au moyen de bâches** (sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les *bâtiments** après un *sinistre** ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien)**,**
  - **clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non tirefonnées.**
- **Les biens mobiliers :**
  - **se trouvant dans les *bâtiments** dont l'exclusion est prévue ci-dessus.**
- **Les *dommages** subis par les arbres et plantations résultant d'un *incendie** consécutif au débroussaillage.**

LE DÉGÂT DES EAUX

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les *dommages matériels** subis par les biens assurés lorsque ces *dommages** résultent :

- de fuites ou débordements *accidentels** :
  - des installations de chauffage central,
  - des appareils à effet d'eau (lave linge, lave vaisselle…) ou des appareils sanitaires reliés au circuit de distribution et d'évacuation d'eau (baignoires, lavabos...),
- de fuites, ruptures ou débordements des chêneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
- de fuites ou ruptures de conduites d'eau ou d'évacuation intérieures,
- de fuites ou ruptures de conduites d'eau ou d'évacuation, extérieures**, non souterraines ou non encastrées,**
- d'infiltrations au travers des toitures ou des joints d'étanchéité des installations sanitaires,
- de l'engorgement ou du refoulement des égouts,
- du renversement ou bris d'un aquarium,
- du dégât des eaux consécutif au gel des canalisations, robinets et appareils de chauffage, situés à l'intérieur des *bâtiments** assurés,
- si vous avez souscrit la formule Equilibre ou Intégrale :
  - d'infiltrations au travers des façades et murs extérieurs.

Nous indemnisons également les frais suivants consécutifs à un dégât des eaux garanti (**lorsque des *dommages** dus à cet évènement sont constatés à l'intérieur des biens assurés**) :

- les frais de *recherche de fuites** d'infiltrations ou d'engorgements d'eau y compris les frais de remise en état consécutifs à l'intérieur des locaux assurés,
- les frais de réparation de la fuite d'une conduite.

Important : l'indemnité sera versée après que vous aurez fait exécuter les réparations des fuites, des infiltrations et des engorgements à l'origine des *dommages.**

Ce que nous n'assurons pas

- Sauf cas de force majeure, **les *dommages** résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant et caractérisé par :**
  - **l'absence ou le décollement des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages,**
  - **l'obturation des bondes et siphons des appareils sanitaires,**
  - **l'engorgement des chéneaux et gouttières du fait de l'absence de nettoyage,**
  - **le décollement des rives, faitages, solins, entourages de cheminées,**
  - **l'absence ou le décollement des joints d'étanchéité entre ouvertures et maçonneries, les décollements apparents d'enduit et fissures sur façade.**
- **Les *dommages** consécutifs à des causes non réparées d'un précédent *sinistre**.**
- **Les frais de réparation des toitures et terrasses à l'origine du *sinistre**.**
- **Les frais de réparation de la fuite d'un appareil de chauffage ou d'un appareil électroménager et le remplacement de ces derniers.**
- **Les frais de réparation de la fuite des conduites situées à l'extérieur d'un *bâtiment**.**
- **Les *bâtiments** clos ou couverts, au moyen de bâches** sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les *bâtiments** après un *sinistre** ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien**.**
- **Les *dommages** dus à l'humidité ou à la condensation.**
- **Les *dommages** causés par des champignons ou des moisissures.**
- **Les *dommages** aux murs de soutènement (solidaires ou non aux *bâtiments** assurés) du fait des poussées hydrostatiques.**
- **Les *dommages** dus au débordement de fosses septiques.**
- **Les infiltrations à travers les façades, les murs extérieurs,** sauf si vous avez souscrit la formule Equilibre ou Intégrale.
- **Les infiltrations à travers les cheminées, les balcons saillants**
- **Les *dommages** de fuites ou débordements accidentels de liquides autre que l'eau.**
- **Les évènements et *dommages** couverts au titre de la garantie Évènements climatiques,** sauf si vous *avez* souscrit à la formule Equilibre ou Intégrale**.**
- **Les *dommages** résultant d'une catastrophe naturelle et pris en charge au titre de cette garantie.**
- **Les *dommages** subis par les biens assurés au titre de l'option installations extérieures** sauf si vous l'avez souscrite.

Les mesures de prévention contre le gel

Si les installations d'eau sont placées sous votre surveillance, vous devez :
• calorifuger les conduites situées dans les locaux non chauffés (combles, greniers, garages…).

Entre le 1er novembre et le 15 avril de chaque année, lorsque l'inhabitation des locaux assurés est supérieure à 8 jours consécutifs et s'ils ne sont pas chauffés, vous devez :
• interrompre toute distribution d'eau et vidanger tous les circuits d'eau.

Cette obligation s'applique également aux installations de chauffage central, sauf si vous utilisez un liquide antigel conformément aux préconisations du fabricant.
• si l'*inhabitation annuelle** est supérieure à 90 jours, fermer le robinet d'arrêt principal.

ATTENTION

Si un *sinistre est dû à l'inobservation de ces mesures (sauf *cas fortuit** ou de *force majeure**) et si l'*inhabitation annuelle**, dans l'année précédant le *sinistre**, est :**
• maximum de 90 jours, une *franchise, dont le montant est indiqué au *tableau des garanties**, est déduite du montant de l'indemnité,**
• supérieure à 90 jours, l'indemnité de *sinistre est réduite de 50%, avant déduction du montant de la *franchise** indiqué au *tableau des garanties**.**

LA SURCONSOMMATION D'EAU

• ***Inclus en formule Intégrale***

Les plafonds de prise en charge sont indiqués au *Tableau des garanties page 75.**

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les conséquences financières d'une surconsommation d'eau *accidentelle** due à une fuite située :
• sur les canalisations d'alimentation privatives à l'intérieur des *bâtiments** assurés, **hors appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage**,
• sur les canalisations privatives extérieures, entre votre compteur d'eau et vos *bâtiments** assurés.

Ce que prévoit la loi du 17 mai 2011 :

Vous disposez d'un délai **d'un mois à compter de la réception du courrier du service des eaux** vous informant de votre consommation anormale pour lui adresser une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'elle a procédé à la réparation de la fuite de la canalisation.

Dès lors, le distributeur d'eau ne peut exiger le règlement de la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne.

Cette garantie s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :
• en cas de réception du courrier du service des eaux vous informant de votre consommation anormale, conformément à la législation en vigueur (loi du 17/05/2011),
• sur présentation d'une attestation du réparateur attestant que la fuite est réparée ainsi que la facture de réparation **acquittée** précisant la localisation de la fuite.

A réception de la copie du courrier du service des eaux et des justificatifs indiqués ci-dessus, nous vous remboursons la différence entre la facture acquittée déduction faite du dégrèvement effectué par le distributeur d'eau, postérieure à la survenance de la fuite et celle de l'année précédente pour la même période.

En cas de *sinistre** indemnisé au titre de cette garantie, nous prenons également en charge **la facture acquittée** des éventuels frais de recherche de fuite et des frais de réparation de la canalisation d'alimentation défectueuse, à l'origine de la surconsommation d'eau constatée y compris les frais de remise en état consécutifs. Nous indemnisons dans la limite du plafond prévu au *tableau des garanties**.
La garantie s'applique sans exigence d'un autre évènement garanti prévu au contrat, tel qu'un dégât des eaux.

Nous garantissons un **évènement** par année d'assurance (surconsommation d'eau et les éventuels frais de *recherche de fuites** et frais de réparation consécutifs).
Les plafonds de prise en charge sont indiqués au Tableau des garanties page 75.

Ce que nous n'assurons pas

- **La taxe d'assainissement.**
- **Les branchements d'arrosage ou d'irrigation.**
- **La surconsommation d'eau et les frais de réparation affectant les *dépendances** situées à une autre adresse** sauf si le compteur est commun aux deux adresses.
- **La prise en charge des frais de *recherche de fuites** et la réparation des canalisations d'alimentation défectueuses en l'absence de *sinistre** surconsommation d'eau garanti.**

LES ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

- ***Inclus en formule Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Nous indemnisons les *dommages matériels** directs subis par les biens assurés, à condition qu'un arrêté de catastrophes naturelles n'ait pas été publié, lorsque ces *dommages** résultent :

- de la chute de la grêle,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, sur les piscines assurées, les dômes ou sur les arbres et entraînant leur chute sur les biens assurés, ou glissant sur ces mêmes biens assurés,
- de la neige ou de la pluie ayant pénétré dans le *bâtiment** détérioré par les évènements ci-dessus, lorsque cette intempérie survient dans les 72 heures qui suivent la détérioration du *bâtiment**,
- des coulées de boue,
- d'une inondation provenant :
  - d'un débordement de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau artificielles ou naturelles,
  - de remontées de nappes phréatiques,
  - de ruissellement des eaux pluviales qui s'écoulent à la surface du sol,
- en cas de gel ayant occasionné un dégât des eaux garanti, nous indemnisons les frais de réparation des conduites, robinets et appareils endommagés y compris les frais de remise en état consécutifs, **lorsque ces *dommages** surviennent dans des *bâtiments** assurés**.

  Les mesures de prévention contre le gel de la garantie dégâts des eaux et leurs sanctions s'appliquent également à cet évènement.

Ce que nous n'assurons pas

- Sauf cas de force majeure, **les *dommages** résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant et caractérisé par :**
  - **le pourrissement des éléments de charpente ou leur infestation par des insectes xylophages,**
  - **l'absence, la casse, le décollement des éléments de toiture, tuiles, zinc et ardoises,**
  - **le décollement des rives, faitages, solins, entourages et chapeaux de cheminées.**
- Sauf cas de force majeure, **les *dommages** résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant et caractérisé par :**
  - **l'engorgement des chéneaux et gouttières du fait de l'absence de nettoyage,**
  - **l'absence ou le décollement des joints d'étanchéité entre ouvertures et maçonneries,**
  - **les décollements apparents d'enduit et fissures sur façade.**
- **Les *dommages** consécutifs à des causes non réparées d'un précédent *sinistre****
- **Au titre des évènements grêle, pluie et neige, le *bâtiment** principal ou les *dépendances**:**
  - **clos ou couverts, au moyen de bâches** (sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les *bâtiments** après un *sinistre** ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),
  - **clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non tirefonnées.**
- **Les biens mobiliers se trouvant, soit dans les *bâtiments** non entièrement clos et couverts, soit dans des *bâtiments** dont l'exclusion est prévue ci-dessus.**
- **Les *dommages** causés par le gel à la piscine et à ses accessoires.**

- **Les *dommages** aux installations extérieures causés par le gel ou par le poids de la neige.**
- **Les *dommages** aux murs de soutènement (solidaires ou non aux *bâtiments** assurés) du fait des poussées hydrostatiques.**
- **Les frais de réparation de la fuite des conduites situées à l'extérieur d'un *bâtiment**.**
- **Les *dommages** résultant d'une catastrophe naturelle et pris en charge au titre de cette garantie.**

LES CATASTROPHES NATURELLES, LES CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Nous indemnisons dans les conditions prévues par le Code des assurances, les *dommages matériels** directs subis par les biens assurés lorsque ces *dommages** résultent :

- d'une catastrophe naturelle imputable à un agent naturel d'une intensité anormale ou également des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, ou de la succession anormale d'évènements de sécheresse d'ampleur significative :
  - lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces *dommages** n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
  - après publication au journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

  La garantie catastrophes naturelles couvre le coût de ces *dommages** à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues.

  Toutefois, en cas de *sinistre** ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, nous indemnisons uniquement les *dommages** affectant la solidité du bâti ou entravant l'usage normal des *bâtiments** ainsi que ceux de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des *bâtiments**.

  Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre**. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion de risque constituée par la *franchise**.

  Pour les biens à usage d'*habitation** et les biens professionnels couverts dans la limite des *conditions générales** ou clauses particulières, le montant de la *franchise** est calculé conformément aux dispositions particulières aux *franchises** catastrophes naturelles.

  Au titre de la garantie Catastrophes Naturelles vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de vos frais de relogement selon les conditions et les modalités détaillées au paragraphe « Assistance et Services ».
- d'une catastrophe technologique, imputable à l'*accident** d'une installation classée autre que nucléaire ou au transport de matières dangereuses ou causé par un réservoir de stockage de gaz naturel d'hydrocarbures ou de produits chimiques dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 2003 : lorsque plus de 500 logements ont été rendus inhabitables et après publication au journal officiel de la République française.

  La garantie catastrophes technologiques couvre les seuls biens immobiliers à usage d'*habitation** et les biens mobiliers placés à l'intérieur ainsi que les matériels professionnels couverts dans la limite des *conditions générales** ou clauses particulières.

  L'indemnisation au titre de la garantie catastrophes technologiques intervient :
  - sans expertise lorsque le montant correspondant au descriptif des *dommages** est inférieur à 2 000 € pour les *dommages** aux biens autres que les véhicules,
  - avec une expertise simple lorsque le montant correspondant au descriptif des *dommages** est compris entre 2 000 et 100 000 € pour les biens autres que les véhicules.

Ce que nous n'assurons pas

En cas de *sinistre ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, conformément aux dispositions légales :**

- **Les *dommages** qui n'affectent pas la solidité du bâti ou qui n'entravent pas l'usage normal des *bâtiments** sauf s'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des *bâtiments**.**
- **Les *dommages** survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'*habitation** ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieurs, les *serres**, les terrains de jeux ou les piscines ou leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.**
- **Les *dommages** survenus sur les *bâtiments** construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme.**
- **Pendant une durée de 10 ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil, les *dommages** survenus sur les *bâtiments** soumis aux dispositions des articles L.132-4 à L.132-8 du Code la construction et de l'*habitation**, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du *sinistre** du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L.122-11 du Code de la construction et de l'*habitation**.**

LE VOL ET LE VANDALISME

- ***En option en formule Essentielle, Inclus en formule Equilibre et Intégrale***

VOL ET VANDALISME INTÉRIEUR

Ce qui est garanti

Nous indemnisons :

- le vol et la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :
  - des biens mobiliers assurés y compris les *objets à risque de vol** définis ci-après et des biens à caractère immobilier, à **l'intérieur des *bâtiments** assurés** entièrement clos et couverts.
  - des équipements, des accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de la piscine assurée **lorsque les voleurs ont également commis un vol ou une tentative de vol indemnisés, des biens ci-dessus,**
  - des biens assurés au titre de l'option « Installations extérieures » **si vous l'avez souscrite, lorsque les voleurs ont également commis un vol ou une tentative de vol indemnisés par la garantie Vol.**
  - des biens mobiliers assurés contenus dans les abris de jardin **dès lors que ceux-ci étaient fermés à clé par une serrure et qu'une effraction, comme décrite ci-dessous, a été constatée.**
- l'acte de *vandalisme** commis à l'intérieur des *bâtiments** assurés. Les *dommages** d'*incendie**, d'*explosion**, de dégâts des eaux consécutifs à un acte de *vandalisme** sont indemnisés au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « Dégâts des eaux ».

Cette garantie s'applique exclusivement si le vol, la tentative de vol ou l'acte de *vandalisme** sont commis :

- **par effraction c'est-à-dire le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture des *bâtiments** assurés. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues,**
- par escalade directe des *bâtiments** où se trouvent les biens assurés, c'est-à-dire le fait de s'introduire par toute ouverture non destinée à servir d'entrée, **le seul franchissement de murs de clôture ou d'enceinte distants de ces *bâtiments** ne constitue pas une escalade directe des *bâtiments**.**
- par agression c'est-à-dire violence ou menaces de violences sur vous-même ou les personnes présentes dans les lieux,
- par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité à vous-même, aux personnes vivant habituellement avec vous ou à vos employés,
- par introduction ou maintien clandestin dans les *bâtiments** assurés, c'est-à-dire vol à votre insu alors que vous étiez présents dans les lieux,
- par vos locataires ou sous-locataires à l'année,
- par vos employés,
- à l'occasion de l'*incendie** de vos biens immobiliers.

Nous indemnisons également les mesures de sauvegarde et de prévention que vous prenez à titre provisoire pour éviter un nouveau *sinistre**, en attendant la réparation définitive des détériorations immobilières.

Pour être garanti au titre du *vandalisme, les mesures contre le vol précisées pages 21 à 23 doivent avoir été respectées, si elles sont imposées par votre contrat.**

LES OBJETS À RISQUE DE VOL

Sont considérés comme *objets à risque de vol** :

- quelle que soit leur valeur :
  - bijoux et objets en or, argent, platine, pierres précieuses et fines, perles fines, orfèvrerie.
- si leur valeur unitaire excède **1 600 €** :
  - montres de valeur, bagagerie et sacs de luxe, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, livres, ménagères en plaqué argent,
- *collections** **(hors *collection** de vin)**,
- tout bien mobilier dont la valeur unitaire excède 8 000€.

Pour ces *objets à risque de vol**, la garantie « Vol » est limitée au capital que vous avez choisi et qui est indiqué aux *conditions particulières**.

IMPORTANT : si l'*inhabitation annuelle est supérieure à 90 jours, la garantie « Vol » sur les objets à risque de vol est limitée aux périodes pendant lesquelles l'*habitation** est occupée. Si vous avez souscrit la Clause Particulière N° 39, cette restriction de garantie ne s'appliquera qu'aux bijoux et objets en or, argent, platine, pierres précieuses et fines, perles fines et orfèvrerie.**

AUTRES BIENS GARANTIS POUR LE PROPRIÉTAIRE

Pour le propriétaire la garantie vol est étendue aux biens immobiliers assurés suivants, sans nécessité d'effraction :

- installations et équipements à caractère immobilier destinés à alimenter les biens immobiliers assurés en eau, électricité, chauffage, climatisation, son et image,
- *installations domestiques produisant de l'énergie électrique** **déclarées au contrat,**
- biens à caractère immobilier destinés à clore et couvrir les *bâtiments** assurés (y compris les gouttières),
- vol des portails, motorisés ou non, formant clôture

Ce que nous n'assurons pas

- **Les vols commis par votre conjoint, vos ascendants, descendants, ou toute personne ayant la qualité d'assuré au contrat.**
- **Les vols commis par les *colocataires** entre eux.**
- **Les objets à risque de vol situés dans les *dépendances** et locaux attenants sans communication directe avec l'*habitation**.**
- **Les biens déposés dans des locaux à usage commun de plusieurs occupants.**
- **Les objets à risque de vol appartenant à vos invités.**
- **La tentative de vol, le vol et l'acte de *vandalisme** commis par vos locataires ou vos occupants temporaires,** sauf si vous avez souscrit l'option Location et échange de logement**.**

Protections et obligations de l'assuré

Protections de base exigées pour l'*habitation, ses locaux attenants et les *dépendances** assurées au contrat :** les portes extérieures, les portes de garage, de cave non communicantes avec l'*habitation** doivent être équipées **d'un système de fermeture à clé ou électronique, sauf cadenas**.

> **ATTENTION**
> **Vous perdez tout droit à indemnité si le non-respect de la protection de base a permis ou facilité le vol.**

Obligations de l'*assuré** :

Pendant toute absence de moins de 24h consécutives, vous devez :

- Fermer les fenêtres et portes-fenêtres, fermer à clés les portes extérieures des *bâtiments** assurés. La fermeture électrique ou électronique des portes est assimilée à une serrure.

Pendant toute absence de plus de 24 h consécutives, vous devez :

- Fermer les fenêtres et portes-fenêtres, fermer à clés les portes extérieures des *bâtiments** assurés. La fermeture électrique ou électronique des portes est assimilée à une serrure,

En présence de volets ou de persiennes, il est également conseillé de les fermer.

En outre, s'il est indiqué aux *conditions particulières** de votre contrat que la clause particulière n° 12, 20, 30, 44 ou 50 est applicable, il faut observer les mesures de protection du tableau ci-après.

Si un système d'alarme vous est imposé, vous devez le mettre en service **en cas d'absence de plus de 4 heures consécutives.**

Vous disposez d'un délai de 2 mois suivant la souscription de l'une de ces clauses, pour installer les moyens de protection exigés par ces clauses. En cas de retard de l'entreprise risquant d'excéder ce délai, vous devez en informer votre agent.

LES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE VOL (BATIMENT PRINCIPAL)

CP 12 (NIVEAU 1)

Type d'ouverture	Mesures de protection exigées
- Fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées ou translucides et autres ouvertures dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol	Volets ou persiennes **OU** Barreaux métalliques pleins écarts maxi 17 cm **OU** Verre anti-effraction 3 épaisseurs, 18,5 mm **OU** Verre feuilleté retardateur d'effraction 44-2 ou relevant au minimum d'une classe de protection P4(3) **OU** Alarme (1)
- Portes d'accès extérieures à l'habitation, aux garages(2) et locaux communiquant avec l'habitation - Portes de communication avec vérandas (sauf si protégées par des volets)	1 serrure => Si partie vitrée ou translucide, serrure à double entrée(4)

CP 20 (NIVEAU 2)

Type d'ouverture	Mesures de protection exigées
- Fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées ou translucides et autres ouvertures dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol	Volets ou persiennes **OU** Barreaux métalliques pleins écarts maxi 17cm **OU** Verre anti-effraction 3 épaisseurs, 18,5 mm **OU** Verre feuilleté retardateur d'effraction 44-2 ou relevant au minimum d'une classe de protection P4(3) **OU** Alarme (1)
- Portes d'accès extérieures à l'habitation, aux garages(2) et locaux communiquant avec l'habitation - Portes de communication avec vérandas (sauf si protégées par des volets)	2 serrures, à double entrée(4) si partie vitrée ou translucide **OU** 1 serrure à 3 points de condamnation => Si partie vitrée ou translucide, serrure à double entrée (4)

CP30 (NIVEAU 3)

Type d'ouverture	Mesures de protection exigées
-Fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées ou translucides et autres ouvertures dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol	Volets ou persiennes **OU** barreaux métalliques pleins écarts maxi 17 cm **OU** verre anti-effraction 3 épaisseurs, 18,5 mm **OU** verre feuilleté retardateur d'effraction 44-2 ou relevant au minimum d'une classe de protection P4(3) **ET** -**En maison** : alarme(1) -**En appartement** : alarme(1) OU porte d'entrée blindée avec cornières anti-pinces
-Portes d'accès extérieures à l'habitation, aux garages(2) et locaux communiquant avec l'habitation -Portes de communication avec vérandas (sauf si protégées par des volets)	2 serrures, à double entrée(4) si partie vitrée ou translucide **OU** 1 serrure à 3 points de condamnation => Si partie vitrée ou translucide, serrure à double entrée(4) **ET** - **En maison** : alarme(1) - **En appartement** : alarme(1) OU porte blindée avec cornières anti-pinces

CP44 (NIVEAU 4)

Type d'ouverture	Mesures de protection exigées
- Fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées ou translucides et autres ouvertures dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol	Volets ou persiennes **OU** barreaux métalliques pleins écarts maxi 17 cm **OU** verre anti-effraction 3 épaisseurs, 18,5 mm **OU** verre feuilleté retardateur d'effraction 44-2 ou relevant au minimum d'une classe de protection P4(3) **ET** Alarme(1)
- Portes d'accès extérieures à l'habitation, aux garages(2) et locaux communiquant avec l'habitation - Portes de communication avec vérandas (sauf si protégées par des volets)	2 serrures, à double entrée(4) si partie vitrée ou translucide **OU** 1 serrure à 3 points de condamnation => Si partie vitrée ou translucide, serrure à double entrée(4) **ET** **- En maison** : alarme(1) **- En appartement** : alarme(1) **ET** porte blindée avec cornières anti-pinces

En plus, si l'absence excède 24 heures consécutives, vous devez fermer tous les volets ou les persiennes s'ils constituent le seul moyen de protection

(1) Système d'alarme installé par un professionnel avec télésurveillance ou 3 numéros d'appels vers d'autres résidences principales ou vers des téléphones mobiles et en fonctionnement.

(2) La fermeture électrique ou électronique des portes de garage est considérée comme conforme.

(3) Le verre feuilleté est composé de deux ou plusieurs vitrages assemblés entre eux à l'aide d'un ou plusieurs films de butyral de polyvinyle de 0,38 mm.

(4) Une serrure est dite « à double entrée » lorsque le fonctionnement du pêne est obtenu tant du côté extérieur que du côté intérieur par une clé

ATTENTION

Votre indemnité de *sinistre sera réduite de 50%, dès lors que le vol est dû au non-respect des conditions de garantie suivantes :**
- **conformité d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans les clauses ci-dessus,**
- **mise en service du système d'alarme en cas d'absence de plus de 4 heures consécutives, s'il est imposé au titre des mesures de protection requises,**
- **fermeture des volets ou persiennes, s'ils constituent le seul moyen de protection, pour toute absence de plus de 24 heures consécutives,** sauf *accident** ou *maladie** empêchant votre retour ou cas de force majeure.

Vous perdez tout droit à indemnité, si vous avez faussement reconnu disposer d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans les clauses de protection vol, si leur inexistence est constatée lors du *sinistre et si celle-ci a permis ou facilité le vol.**

L'inexistence est distincte du dysfonctionnement de ces moyens ou de leur disparition à l'occasion du vol.

LES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE VOL (*DÉPENDANCES À LA MEME ADRESSE QUE LE *BÂTIMENT PRINCIPAL**)**

CP50

Type d'ouverture	Mesures de protection exigées
Toute ouverture extérieure, autre que porte extérieure, doit être équipée :	- Fenêtres **OU** volets ou persiennes **OU** barreaux métalliques pleins écarts maxi 17 cm

ATTENTION

Votre indemnité de *sinistre sera réduite de 50%, dès lors que le vol est dû au non-respect des conditions de garantie suivantes :**
- **conformité d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans la clause ci-dessus**
- **fermeture des volets ou des persiennes, s'ils constituent le seul moyen de protection, pour toute absence de plus de 24 heures consécutives,** sauf *accident** ou *maladie** empêchant votre retour ou cas de force majeure.

Vous perdez tout droit à indemnité, si vous avez faussement reconnu disposer d'un ou plusieurs des moyens de protection exigés dans les clauses de protection vol, si leur inexistence est constatée lors du *sinistre et si celle-ci a permis ou facilité le vol.**

L'inexistence est distincte du dysfonctionnement de ces moyens ou de leur disparition à l'occasion du vol.

LE VANDALISME EXTÉRIEUR

Ce qui est garanti

Les *dommages** d'*incendie**, d'*explosion**, de dégâts des eaux consécutifs à un acte de *vandalisme** sont indemnisés au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « Dégât des eaux ».

Au titre de la garantie « *Vandalisme** extérieur », nous indemnisons les autres *dommages matériels** (tels que casse, graffitis...), subis par les biens immobiliers assurés à la suite d'un acte de *vandalisme** causé à l'extérieur de ceux-ci.

Il est fait application d'une *franchise et d'un montant de garantie spécifiques, indiqués au *tableau des garanties** page 75.**

Ce que nous n'assurons pas

- **Le *vandalisme** extérieur commis par vos locataires ou vos occupants temporaires,** sauf si vous avez souscrit l'option Location et échange de logement.
- **Le *vandalisme** extérieur des biens mobiliers,** sauf si vous avez souscrit l'option « installations extérieures ».

LE BRIS DE VITRE IMMOBILIER

- ***En option en formule Essentielle, Inclus en formule Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Nous indemnisons le bris des vitres des éléments vitrés ou translucides suivants, du *bâtiment** assuré :

- les éléments de construction et de couverture y compris les *vérandas**,
- les portes intérieures ou extérieures, les fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, cloisons de verre, garde-corps, séparations de balcon, fenêtres de toit, marquises, les couvertures transparentes des panneaux solaires,
- les vitraux,
- les inserts, miroirs ou crédences en verre scellés au mur.

Si vous les avez déclarés, nous indemnisons également le bris de vitre, des éléments vitrés ou translucides suivants :

- les dômes de piscine si vous avez déclaré la présence d'une piscine, dans la limite du montant de capital souscrit.
- le bris de vitre immobilier des biens assurés au titre de l'option « Installations extérieures », si vous l'avez souscrite.
- les surfaces vitrées des appareils domestiques produisant de l'énergie électrique (panneaux photovoltaïques).

Ce que nous n'assurons pas

- **Le bris consécutif à des évènements couverts au titre de la garantie Evènements Climatiques,** sauf si vous avez souscrit la formule Equilibre ou Intégrale.
- **Le bris, les rayures, les ébréchures et les écaillures sur le marbre, le quartz, le grès, le granit, et les éléments en céramique.**
- **Les vitres, vitrages, entreposés, en cours de pose, dépose ou de transport.**

LE BRIS DE VITRE MOBILIER

- ***Inclus en formule Intégrale***

Ce qui est garanti

Nous indemnisons dès lors que ces meubles sont situés dans les biens immobiliers désignés aux *conditions particulières** :

- le bris des vitres, vitrages, vitraux, marbres, quartz, grès, granits, éléments en céramique, glaces, miroirs, d'un meuble fixé au mur ou non,
- le bris des glaces, miroirs, vitraux fixés au mur ou non,
- le bris des vitres et vitrages, des appareils électroménagers y compris plaques vitrocéramiques, plaques à induction, porte de fours
- le bris d'un meuble entièrement en verre (table, étagère),
- les *dommages** au mobilier lorsque ces *dommages** sont directement causés par le bris des éléments ci-dessus,
- Le bris de vitre mobilier des biens assurés au titre de l'option installations extérieures si vous l'avez souscrite.

Ce que nous n'assurons pas

- **Les éléments vitrés entreposés, en cours de pose, dépose ou transport.**
- **Le bris des écrans des biens de loisirs audio-visuels (téléviseur, home cinéma), micro-informatiques (ordinateurs, téléphones portables, surfaces, interfaces tactiles) portables ou non.**
- **La vaisselle, les objets décoratifs, les lustres, les aquariums, vivariums et terrariums de moins de 100 litres.**
- **Le contenu des aquariums, vivariums et terrariums.**

LES DOMMAGES ELECTRIQUES IMMOBILIERS

• ***Inclus en formule Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Lorsque les *dommages** matériels résultent **d'une surtension, sous-tension ou d'un court-circuit,** nous indemnisons les dommages subis par les biens immobiliers assurés y compris :

- les canalisations électriques immobilières et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure,
- les appareils électriques à caractère immobilier **situés dans les bâtiments assurés ou situés à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidaires de ces bâtiments.**
- les portails motorisés, solidaires ou non des bâtiments assurés.
- les équipements électriques de la piscine, **si vous l'avez déclarée au contrat**.

LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES MOBILIERS

• ***En option en formule Equilibre, Inclus en formule Intégrale***

Ce qui est garanti

Lorsque les *dommages matériels** résultent **de la chute directe de la foudre, d'une surtension, sous-tension ou d'un court-circuit,** nous indemnisons les *dommages** subis par :

- les *appareils électriques** à caractère mobilier **situés dans les *bâtiments** assurés**, ou couverts au titre de l'option installations extérieures, **si vous l'avez souscrite**,
- le matériel électrique de la piscine si **elle a été déclarée** au contrat (aspirateur, enrouleur électrique…) **à l'exception des résistances chauffantes.**

En outre, si vous avez souscrit la formule Intégrale, la garantie est étendue au contenu de vos congélateurs ou réfrigérateurs **hors contenu des caves à vin** (armoires ventilées qui permettent la conservation de votre vin) situés dans les *bâtiments** assurés lorsque ces *dommages** résultent :

- d'une détérioration de l'appareil consécutive à un *dommage** électrique garanti,
- d'une détérioration du circuit électrique de l'immeuble consécutive à un *dommage** électrique garanti,
- d'une interruption *accidentelle** de fourniture de courant.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque l'interruption du courant est consécutive à une grève ou à une décision de l'Etat ou au non-paiement de votre facture d'électricité.

LE DÉMÉNAGEMENT

• ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Vous déménagez.

Dans les 90 jours qui suivent la prise d'effet de l'assurance MMA de votre nouvelle *habitation** et à condition que votre précédente *habitation** ait été également assurée par MMA, vous bénéficiez des avantages suivants :

- les garanties souscrites pour la précédente *habitation** perdurent pendant 90 jours,
- vos biens mobiliers sont assurés contre les *dommages** résultant d'*incendie** et d'*explosion**, en cours de déménagement, jusqu'à ce que leur transfert définitif soit effectué, ou lorsqu'ils sont entreposés en garde-meubles,
- si vous transportez vous-même votre mobilier, ou si des personnes vous aidant bénévolement à déménager, transportent dans leur véhicule votre mobilier, celui-ci est couvert en cas de *dommages matériels** consécutifs à un accident de la circulation. Si vous avez souscrit la garantie vol, votre mobilier est également assuré s'il est volé au cours du déménagement, par effraction du véhicule transporteur ou par agression. **Cette garantie est limitée à 3 000** €. Si le déménagement est réalisé par une entreprise spécialisée, **notre garantie intervient après déduction des sommes éventuellement versées par l'assurance du déménageur,**
- les *dommages** causés aux *tiers**, à l'occasion du déménagement, par vous-même ou par les personnes vous aidant bénévolement relèvent de la garantie «Responsabilité civile Vie Privée», lorsque ces *dommages** engagent votre responsabilité,
- les personnes vous aidant bénévolement à déménager, si elles subissent des *dommages corporels** à l'occasion du déménagement, seront indemnisées au titre de la garantie « Responsabilité civile Vie privée », lorsque ces *dommages** engagent votre responsabilité.

LA VALEUR À NEUF

• ***Inclus en formule Intégrale***

Ce qui est garanti

Vous bénéficiez de la valeur à neuf pour vos biens mobiliers **(hors objets à risque de vol)** et vos appareils électriques mobiliers et immobiliers, jusqu'à 10 ans, dans les conditions prévues au chapitre «Comment êtes vous indemnisé».

RESPONSABILITÉS CIVILES ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

LES RESPONSABILITÉS CIVILES

LA RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale (en option si inhabitation > 90 jours)***

Ce qui est garanti

Lorsque vous causez à un *tiers**, des *dommages matériels**, *corporels** et des *dommages immatériels** qui leur sont consécutifs, dans le cadre de votre vie privée et que ces *dommages** engagent votre responsabilité, nous les indemnisons à votre place.

Lorsque votre garantie responsabilité civile est mise en cause dans les conditions prévues au présent contrat, nous vous faisons bénéficier de nos services juridiques spécialisés pour la défense amiable de vos intérêts.

Nous mettons à votre disposition un avocat chargé de représenter vos intérêts et les nôtres en justice face à notre adversaire commun.

En cas de conflit d'intérêts entre nous et vous, nous vous en informons et votre défense est régie par application des dispositions communes aux garanties « Défense pénale » et « Recours » suite à un *accident** (page 33).

Limitation de la garantie lorsque vous êtes solidairement responsable :

Lorsque votre responsabilité est engagée solidairement ou in solidum, la prise en charge au titre de votre contrat est accordée en proportion de votre seule part de responsabilité.

Lorsque votre part de responsabilité est déterminée : nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des *dommages** corporels, matériels et immatériels consécutifs, en tenant compte de votre seule part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés

Lorsque votre part de responsabilité n'est pas déterminée : nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des *dommages** corporels, matériels et immatériels consécutifs, à part égale, avec le ou les coobligés.

Nous garantissons également :

VOS ENFANTS

VOS ENFANTS CAUSENT DES DOMMAGES	Cette garantie assure l'indemnisation des *dommages** causés par les enfants assurés, que ces *dommages** engagent votre responsabilité ou leur responsabilité personnelle.
VOUS FAITES GARDER VOS ENFANTS	Les personnes gardant à titre occasionnel et bénévole vos enfants sont assurées lorsqu'elles sont responsables de *dommages** causés par eux. Les baby-sitters que vous employez à titre occasionnel sont également assurés dans les mêmes conditions **lorsque ces personnes ne sont pas nourrices agréées, assistantes maternelles ou assistants familiaux**.
VOUS GARDEZ DES ENFANTS	Si vous gardez des enfants soit à titre bénévole soit moyennant rémunération mais à titre occasionnel, nous indemnisons à votre place les dommages suivants, lorsqu'ils engagent votre responsabilité : - les *dommages corporels** que vous causez à ces enfants, - les *dommages** causés par ces enfants aux *tiers**. L'activité de baby-sitting (à laquelle nous assimilons le soutien scolaire par cours particuliers) exercée par vos enfants ou vous-même relève donc de votre contrat. **ATTENTION : si vous êtes assistante maternelle, nourrice agréée ou assistant familial, vous devez souscrire l'option « Activités rémunérées » (page 30).**

VOTRE ENFANT UTILISE UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR OU UN BATEAU À VOTRE INSU	Nous indemnisons à votre place les *dommages** : - engageant votre responsabilité ou la responsabilité personnelle d'un enfant mineur *assuré**, - et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule ou un bateau utilisé à votre insu par cet enfant. **Cette garantie ne concerne pas les véhicules ou bateaux dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.** Cette garantie assure également l'indemnisation des *dommages** causés au véhicule ou au bateau sauf : **- si votre enfant a volé le véhicule ou le bateau et s'il est à titre personnel civilement responsable des *dommages**,** **- si la responsabilité civile de votre enfant est déjà couverte par le contrat d'assurance du véhicule ou du bateau.**
VOUS OU VOTRE ENFANT EFFECTUEZ UN STAGE EN ENTREPRISE	Si, dans le cadre d'un stage en entreprise, votre enfant est déclaré personnellement responsable, la garantie lui est acquise, y compris pour les *dommages** causés aux biens qui lui sont confiés par l'entreprise. Cette garantie n'est pas seulement accordée pour vos enfants mais pour toute personne ayant la qualité d'*assuré**. **Cependant, les *dommages** au matériel automoteur confié ne sont couverts que lorsque ces *dommages** ne résultent pas d'un accident de la circulation sur la voie publique.**

VOS ANIMAUX

Nous indemnisons à votre place les *dommages** causés par les *animaux domestiques** qui vous appartiennent ou dont vous avez la garde lorsque ces *dommages** engagent votre responsabilité.

Si vous faites garder à titre occasionnel et bénévole vos *animaux domestiques**, les personnes en assurant la garde sont également couvertes lorsqu'elles sont responsables de *dommages** causés par vos animaux.

Nous prenons également en charge les frais de visite vétérinaire y compris le coût des évaluations comportementales que vous engagez lorsque vos animaux ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'*assuré** au titre du contrat.

Ce que nous n'assurons pas

- **les *dommages** causés par les chiens qualifiés de dangereux selon les termes des articles L211-12 à L211-16 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les frais de visite vétérinaire et le coût des évaluations comportementales.**
- **les *dommages** causés par les chevaux en action d'équitation : montés, attelés ou longés.**

VOS ACTIVITÉS SPORTIVES OU DE LOISIRS

Nous indemnisons à votre place l'ensemble des *dommages** dont vous êtes responsable dans le cadre de vos activités sportives et de loisirs.

Ce que nous n'assurons pas

Ne sont toutefois pas assurés les *dommages survenus au cours :**
- **des sports aériens, du pilotage d'appareils aériens,**
- **de l'aéromodélisme motorisé hors catégorie ouverte ou non utilisé à des fins de loisir ou non utilisé conformément à la réglementation en vigueur,**
- **de la chasse ou sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir** (sauf chasse sous-marine),
- **de toute activité sportive ou physique pratiquée sous l'égide d'une association, société ou fédération sportive soumise à obligation d'assurance, ou exercée dans le cadre d'une structure ou à l'occasion d'une manifestation soumise à une telle obligation,**
- **du pilotage d'un voilier de plus de 5,50 mètres ou d'un bateau ou engin nautique à moteur, nécessitant pour sa conduite, un permis de navigation.**

VOS ECHANGES DE BIENS ET DE SERVICES ENTRE PARTICULIERS

Nous indemnisons à votre place les *dommages** causés aux *tiers**, dont vous êtes responsable dans le cadre des activités suivantes, **pratiquées entre particuliers et à titre non professionnel**, directement ou via une

plateforme collaborative :

- Lorsque vous échangez, prêtez, empruntez ou louez les matériels suivants :
  - Matériels de bricolage et de jardinage y compris les engins de jardinage autotractés ou autoportés **d'une puissance inférieure à 20 CV**
  - Appareils électroménagers
  - *Mobilier et matériel de jardin**

Ces biens doivent être utilisés dans le cadre de la vie privée, conformément à leur usage et aux recommandations du fabricant.

- Lorsque vous rendez service à un *tiers** ou en bénéficiez, soit à titre gratuit, soit moyennant rémunération mais **à titre occasionnel**.

Nous couvrons également les *dommages matériels** résultant de détériorations *accidentelles** que vous pourriez causer aux matériels cités ci-dessus, lorsqu'ils vous sont confiés dans le cadre de ces activités.
Les *dommages** causés aux *tiers** par les engins de jardinage autotractés ou autoportés sont couverts **à condition qu'ils soient d'une puissance inférieure à 20 CV et utilisés dans l'enceinte d'une propriété privée**.

VOS EMPLOYÉS

À TITRE PRIVÉ VOS EMPLOYÉS CAUSENT DES DOMMAGES AUX TIERS	Lorsque vos employés ou les personnes qui vous aident bénévolement et à titre exceptionnel, causent des *dommages** aux *tiers** dans le cadre de votre vie privée et que ces *dommages** engagent votre responsabilité, nous indemnisons les *dommages** à votre place.
VOUS CAUSEZ UN DOMMAGE À VOTRE EMPLOYÉ	**Les *dommages corporels** causés à vos employés lorsqu'ils sont à votre service relèvent d'un régime de réparation des accidents du travail et ne sont donc pas assurés par votre contrat.** Toutefois, si ces *dommages corporels** résultent, soit d'une faute inexcusable commise par vous-même, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés, nous couvrons le paiement : - des cotisations complémentaires prévues au Code de la Sécurité Sociale, - de l'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre. Nous couvrons également les *dommages** que vous causez aux personnes vous aidant à titre bénévole et exceptionnel dans le cadre de votre vie privée, si ces *dommages** engagent votre responsabilité. **Les *dommages** causés par un *véhicule terrestre à moteur** ne sont pas assurés par votre contrat.** Ces *dommages** relèvent d'un contrat d'assurance automobile.
VOTRE EMPLOYÉ UTILISE UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR	Toutefois, un véhicule dont vous n'avez pas la propriété, l'usage ou la garde, peut être utilisé exceptionnellement pour votre service privé. Dans ce cas, nous indemnisons les *dommages** dans la réalisation desquels est impliqué ce véhicule, lorsque ces *dommages** engagent votre responsabilité et ce, même à l'égard d'un *assuré** transporté dans ce véhicule. Cependant, nous n'intervenons qu'à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile **et ne couvrons pas les *dommages** subis par le véhicule utilisé**.

AUTRES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Les *dommages** causés aux *tiers** par :

- les cyber-risques : nous indemnisons à votre place les *dommages** causés aux *tiers** par les personnes dont vous êtes civilement responsable, résultant :
  - de la conception ou l'utilisation par erreur ou de façon malveillante d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques et ayant pour conséquence soit de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit de porter atteinte aux réseaux et *systèmes d'information** et aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles
  - du *cyber harcèlement** ou de contrefaçon
- les monuments funéraires dont vous êtes propriétaire,
- les *installations domestiques produisant de l'énergie électrique** déclarées au lieu de l'assurance, y compris au distributeur auquel vous vendez de l'électricité,
- les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs **dont la vitesse n'excède pas 6 km/h**,
- les engins de jardinage y compris autotractés ou autoportés à condition qu'ils soient **d'une puissance inférieure à 20CV et utilisés dans l'enceinte d'une propriété privée**,
- les fauteuils roulants motorisés.

Dans ces trois derniers cas, pour les *dommages corporels** :

- nous n'interviendrons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales accordées éventuellement par un autre contrat pour satisfaire à l'obligation d'assurance,
- lorsque ces derniers sont causés à un autre assuré, celui-ci est considéré comme *tiers** pour la mise en œuvre de cette garantie.

VOUS VENDEZ UN BIEN MOBILIER

Nous indemnisons à votre place les *dommages** causés par les biens mobiliers que vous vendez lorsque ces *dommages** engagent votre responsabilité et surviennent dans les trois mois suivant la vente.

Les *dommages subis par le bien vendu ne sont pas indemnisés.**

ACTIVITÉ REMUNÉRÉE

• ***En option en formule Essentielle, Equilibre, Intégrale***

Si vous avez souscrit la garantie « Activités rémunérées », nous indemnisons à votre place les *dommages** causés aux *tiers** et dont vous êtes responsable à l'occasion des activités suivantes :

- **les activités d'assistants maternels et d'assistants familiaux,** conformément à la loi du 27 juin 2005 et à la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 ; il s'agit des *dommages** causés ou subis par les enfants dont vous avez la garde,
- **l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes,** conformément à l'article L441-1 du code de l'action sociale et des familles ; il s'agit des *dommages** causés à la personne accueillie à votre domicile. Dans ce cas, nous garantissons également la responsabilité civile de la personne accueillie lorsqu'elle cause des *dommages** aux *tiers** ou à vous-même dans les conditions de l'article L443-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ce que nous n'assurons pas pour l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée

- **Les *dommages** causés ou subis par les biens immobiliers (les *bâtiments**, terrains et installations s'y trouvant) dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.**
- **Les *dommages** d'*incendie**, d'*explosion** ou de dégât des eaux lorsque ces *dommages** sont causés ou subis par les biens mobiliers situés à l'adresse indiquée aux *conditions particulières**.**
- **Les *dommages** dans la réalisation desquels est impliqué tout *véhicule terrestre à moteur**** (à l'exception des scooters pour personnes à mobilité réduite)**, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée.**
- **Les *dommages** imputables à une activité à caractère associatif ou électif, à une activité professionnelle, d'auto-entreprise ou rémunérée** (sauf s'il s'agit d'une activité rémunérée non professionnelle, visée dans le paragraphe « vos échanges de biens ou de services entre particuliers »). Si vous avez souscrit la garantie activité rémunérée, les activités visées par celle-ci sont couvertes dans les conditions énoncées.
- **Les *dommages** résultant d'un travail illicite.**
- **Les *dommages** aux biens dont vous êtes locataire, dont vous avez l'usage ou qui vous sont prêtés ou confiés,** sauf s'il s'agit d'un matériel énuméré dans le paragraphe « vos échanges de biens et de services entre particuliers » qui a été échangé, loué ou prêté entre particuliers.
- **Les *dommages** aux animaux qui vous sont confiés.**
- **Les *dommages** ou désordres qui relèvent de l'assurance *dommages** ouvrage ou de la garantie décennale du constructeur (articles 1792 à 1792.6 du code civil), ou les travaux qui nécessitent un permis de démolir.**
- **Les *dommages** résultant :**
  - **de la conception ou l'utilisation par erreur ou malveillance d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques et ayant pour conséquence :**
    - **soit de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement,**
    - **soit de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,**
  - **de l'atteinte à la réputation ou à la vie privée par divulgation de données confidentielles,**
  - **de contrefaçon ou de *cyber harcèlement**.**
- **Les *dommages** causés par les feux d'artifice soumis à une déclaration préfectorale.**
- **Les *dommages** engageant votre responsabilité en cas d'inexécution totale ou partielle d'un contrat conclu dans le cadre de votre vie privée en qualité de :**
  - **caution (c'est-à-dire garant de la dette d'un *tiers**), mandataire (c'est-à-dire chargé de représenter un *tiers** pour accomplir ou non tel acte juridique),**
  - **acquéreur, dépositaire, emprunteur, loueur ou locataire, vendeur (au-delà des trois mois suivant la vente) d'un bien mobilier autre que ceux assurés,** sauf pour la responsabilité encourue en cas de prêt ou de location d'un matériel énuméré dans le paragraphe « vos échanges de biens et de services entre particuliers ». **Pour les biens mobiliers assurés, cette responsabilité contractuelle demeure exclue lorsque les *dommages** à ces biens le sont également.**

- emprunteur au titre d'un contrat de crédit à la consommation ou d'un crédit immobilier,
- commanditaire de travaux immobiliers, acquéreur ou vendeur (d'un bien immobilier assuré ou non), promoteur immobilier, associé d'une société civile même immobilière.

- **Les dommages causés aux *tiers** par des émeutes ou mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du code des assurances, engageant votre responsabilité personnelle ou celle du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable.**

LA RESPONSABILITÉ CIVILE VACANCES, FÊTES FAMILIALES, VILLÉGIATURE

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale (en option si inhabitation > 90 jours)***

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit la garantie «Responsabilité civile Vie privée», vous bénéficiez alors de la garantie « Responsabilité civile vacances, fêtes familiales et villégiature ».

Lorsque vous occupez un bien immobilier pour une période de 45 jours consécutifs maximum par an (par exemple un gîte pour vos vacances, un mobile home ou une salle pour un événement familial), ou lorsque vous louez une installation de type tente de réception ou chapiteau pour accueillir vos invités, nous indemnisons dans ce cas à votre place les *dommages** suivants lorsqu'ils engagent votre responsabilité :

- les *dommages** causés par ces biens immobiliers ou ces installations,
- les *dommages** exclusivement matériels résultant d'un *incendie**, d'une *explosion**, d'un dégât des eaux dû aux fuites ou débordements *accidentels** des appareils à effet d'eau ou des appareils sanitaires reliés au circuit de distribution et d'évacuation, du renversement ou bris d'un aquarium, d'un bris de vitre à caractère immobilier causés à ces biens immobiliers ou ces installations, ainsi qu'aux biens mobiliers qui s'y trouvent,
- les détériorations *accidentelles** que vous pourriez causer aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire des biens occupés et faisant partie de la location.

Cette garantie s'applique dans le monde entier et ne concerne pas :

- les biens immobiliers vous appartenant ou que vous louez à l'année,

- les *dommages dans la réalisation desquels sont impliqués un *véhicule terrestre à moteur** (à l'exception des scooters pour personnes à mobilité réduite)**, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée, un voilier, un bateau ou engin nautique à moteur, nécessitant pour sa conduite, un permis de navigation.**

LES RESPONSABILITÉS CIVILES LIÉES À VOTRE HABITATION

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR VOTRE HABITATION

Ce qui est garanti

Nous indemnisons à votre place les *dommages** causés aux *tiers** par :

- les biens immobiliers et les terrains **jusqu'à 5 hectares** situés aux adresses indiquées aux *conditions particulières**, y compris les murs de soutènement des terrains assurés,
- le mobilier assuré mais exclusivement en cas d'*incendie**, d'*explosion**, de dégâts des eaux,
- un seul terrain non bâti et son plan d'eau **jusqu'à 5 hectares** situés à une autre adresse que celle des *conditions particulières**,
- les arbres, plantations et installations immobilières se trouvant sur ces terrains,

lorsque ces *dommages** engagent votre responsabilité à l'égard de vos voisins, de *tiers**, de vos éventuels locataires, si vous êtes propriétaire.

Cette assurance est également étendue aux *dommages** causés à un locataire de l'*habitation** désignée aux *conditions particulières**, lorsque ces *dommages** sont causés par des biens mobiliers vous appartenant et compris dans la location.

Ce que nous n'assurons pas

- **Si vous avez un plan d'eau, les *dommages** causés par la rupture des barrages ou digues.**
- **Les *dommages** causés aux biens immobiliers et mobiliers dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde (y compris en qualité de locataire).**
- **Le paiement des amendes auquel vous pouvez être condamné.**
- **Les *dommages** causés par les terrains de plus de 5 hectares,** (sauf pour le terrain situé au lieu de l'assurance si vous souscrivez l'une des clauses particulières n° 26, 36 ou 46).
- **Les *dommages** causés par l'amiante et ses dérivés.**

LES DOMMAGES CAUSÉS À L'HABITATION DONT VOUS ÊTES LOCATAIRE OU COLOCATAIRE

Ce qui est garanti

Si vous êtes locataire, nous indemnisons à votre place les *dommages** d'*incendie**, d'*explosion**, de dégâts des eaux lorsque ces *dommages** engagent votre responsabilité et sont causés :

- aux biens immobiliers désignés aux *conditions particulières**,
- à un seul terrain non bâti et son plan d'eau **jusqu'à 5 hectares** situés à une autre adresse que celle des *conditions particulières**.

Dans ce cas, sont indemnisés :

- les *dommages matériels** causés aux biens immobiliers désignés aux *conditions particulières**,
- le trouble de jouissance causé aux *colocataires**,
- les pertes de loyers subies par votre propriétaire (c'est-à-dire la perte de vos propres loyers et ceux de vos *colocataires**),
- la perte d'usage des locaux sinistrés si votre propriétaire les occupe également (c'est-à-dire les frais de relogement de votre propriétaire),
- les *dommages** à l'égard de vos voisins et des *tiers**.

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Les *sinistres** « Défense pénale et recours » sont gérés dans un service spécialisé distinct des autres services sinistres.

LA DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Nous assurons votre défense devant les tribunaux administratifs ou répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

LE RECOURS SUITE À ACCIDENT

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Nous prenons en charge les frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire :

- des *dommages matériels** subis par les biens assurés résultant d'un *accident** de la vie privée, d'un *incendie**, d'une *explosion** ou de l'action de l'eau dès lors qu'ils sont causés par un *tiers** identifié,
- des *dommages corporels et matériels** que vous subissez lors d'un *accident** causé dans le cadre de votre vie privée ; dans ce dernier cas, vous devez avoir souscrit la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »,
- des *dommages immatériels** consécutifs à ces *dommages matériels ou corporels** garantis.

Ce que nous n'assurons pas

Nous n'intervenons pas pour les recours susceptibles d'être engagés pour obtenir la réparation des *dommages :**

- **subis par tout *véhicule terrestre à moteur**** (à l'exception des scooters pour personnes à mobilité réduite)**, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée,**
- **résultant de l'utilisation par vous-même de tout *véhicule terrestre à moteur**** (à l'exception des scooters pour personnes à mobilité réduite)**, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée qui vous appartient dont vous avez la conduite ou la garde en tant que conducteur ou passager,**
- **dont vous êtes victime au cours de la chasse ou sur le trajet pour vous y rendre ou en revenir.** Ces *dommages** relèvent d'une assurance obligatoire.

Dispositions communes aux garanties défense pénale et recours suite à accident

QUELLES SONT NOS PRESTATIONS ?

Vous bénéficiez des prestations suivantes :

- la représentation amiable de vos intérêts : en présence d'un *sinistre** garanti et **sous réserve que l'intérêt *financier**** **dépasse 300 euros**, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts. Si la partie adverse mandate au cours de cette phase amiable un avocat, vous pouvez faire représenter vos intérêts par un avocat dont nous prendrons en charge les honoraires dans la limite des montants définie dans le tableau des garanties,
- la représentation en justice de vos intérêts : en l'absence de solution amiable, **sous réserve que votre *sinistre**** **repose sur des *bases juridiques certaines**** **et sous réserve que l'*intérêt financier**** **dépasse 1000 euros,**
- la prise en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de vos intérêts, vous pouvez choisir l'avocat dont nous vous aurons, à votre demande préalable écrite, communiqué les coordonnées. Quel que soit votre choix, vous conservez la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat choisi par vous, nous vous rembourserons directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de ce dernier, hors TVA ou TVA comprise selon votre régime d'imposition, dans la limite des montants définis dans le tableau de garanties.

Nous ne prenons pas en charge les frais engagés sans nous avoir préalablement consultés. Ces frais restent à votre charge sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

Les indemnités allouées au titre des article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 475-1 du Code de Procédure Pénale vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ENTRE NOUS ET VOUS

En cas de conflit d'intérêts entre nous et vous notamment si nous couvrons à la fois la victime en « Défense pénale et Recours » et l'auteur des *dommages**, vous pouvez vous faire assister du défenseur de votre choix. Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par vous, vous supporterez directement ses frais et honoraires excédant nos limites de prise en charge définies dans le tableau de garanties.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE NOUS ET VOUS ?

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant en procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge, sauf si le Président du tribunal judiciaire statue différemment. Lorsque cette procédure est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

SI VOUS ENGAGEZ UNE PROCÉDURE

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse, contre notre avis, et que vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, par nous ou l'arbitre, nous vous indemniserons, dans la limite de notre garantie et de nos plafonds d'intervention, des frais exposés pour cette action.

LA PROTECTION JURIDIQUE DU PROPRIÉTAIRE EN CAS D'EXPROPRIATION OU DE NUISANCES

- ***En option en formule Equilibre ou Intégrale***

Les prestations dont vous bénéficiez

LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUE

En prévision de *litige**, nous vous informons sur vos droits en application de la législation française et vous fournissons les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts, **pour les questions relatives aux troubles générés par la future expropriation ou par l'installation d'une nouvelle activité ou la construction d'un ouvrage entraînant des nuisances à proximité du *bâtiment** d'habitation assuré**.

Pour poser vos questions à nos juristes, il vous suffit de nous contacter par téléphone : **09 69 32 22 52** (du lundi au samedi - hors jours fériés ou chômés - **coût d'un appel non surtaxé**).

Dans ce cas, il faut nous communiquer votre numéro de contrat figurant dans vos *Conditions particulières**.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En présence d'un *litige** garanti, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L 127-2-3 du Code des assurances, si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

Vous avez le libre choix de votre avocat (voir le paragraphe LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ci-après).

LA DÉFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTÉRÊTS

En l'absence de solution amiable, nous prenons en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, la restitution de vos biens ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice subi, sur laquelle vous avez donné votre accord, dans la double limite du plafond de dépenses et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires du

mandataire indiqué au *tableau des garanties**.

L'EXÉCUTION ET LE SUIVI

Nous mettons en oeuvre les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge les frais qui en découlent dans la limite du plafond de dépenses indiqué au *tableau des garanties**.

Les frais pris en charge

CE QUI EST PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge dans la limite du plafond de dépenses par *litige** indiqués au *tableau des garanties** :
- le coût des enquêtes, des consultations, des constats de commissaire de justice engagés **avec notre accord préalable**,
- le coût des expertises amiables diligentées **avec notre accord préalable**,
- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de la personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant la juridiction, **dans la double limite du plafond de dépenses et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires du mandataire, indiqués au *tableau des garanties**.

CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

Les condamnations :
- **en principal et intérêts,**
- **à des amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,**
- **à des dommages et intérêts et indemnités compensatoires,**
- **à des condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure Pénale, L. 761-1 du Code de justice administrative, ou leur équivalent devant les autres juridictions,**
- **les frais engagés à votre initiative pour l'obtention de constats de commissaire de justice, d'expertises amiables, de consultation ou des autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier,** sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- **les frais résultant de la rédaction d'actes.**

LES LITIGES POUR LESQUELS NOUS INTERVENONS

Nous intervenons pour les *litiges** qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :
- leur *fait générateur** n'était pas connu de vous lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des *bases juridiques certaines**,
- leur *intérêt financier** est supérieur à **200 €**,
- ils surviennent pendant la durée de validité de votre contrat,
- ils sont relatifs à :
  - L'expropriation du bâtiment d'habitation assuré ou une proposition de rachat émanant de l'État, d'une collectivité publique ou d'un organisme habilité à protéger un intérêt public ;
  - L'implantation d'une nouvelle activité ou la construction d'un ouvrage (industriel, commercial, collectif d'habitation, public ou associatif) générant une nuisance avérée de nature olfactive, visuelle ou sonore, à condition que cette nuisance provienne d'une installation ou construction située, à vol d'oiseau, à une distance maximale de l'habitation assurée selon la taille de la commune :
    > 1 000 mètres pour une commune de moins de 1 000 habitants
    > 500 mètres pour une commune de 1 000 à 5 000 habitants
    > 300 mètres pour une commune de 5 001 à 10 000 habitants
    > 100 mètres pour une commune de plus de 10 000 habitants.

LA PRISE EN CHARGE DU LITIGE

Vous devez nous déclarer, tout *litige** susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard **dans les 30 jours** qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé, sauf *cas fortuit** ou de *force majeure**.

Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.

La déclaration de *litige** doit être effectuée soit :
- par courrier : COVEA PJ - 160 rue Henri Champion - CS14501 - 72045 Le Mans Cedex 2

• par téléphone : au 09 69 32 22 52 **(numéro non surtaxé)**
• par mail : à : contact-pjng@covea.fr

Vous devez, par ailleurs, communiquer toutes les pièces se rapportant au *litige** et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Vous pouvez être déchu de vos droits à la garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du *litige ou sur le montant de la réclamation.**

Après examen du dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au *litige** déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous en avoir référé préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible de défendre vos intérêts, vous pouvez choisir l'avocat mis à votre disposition, à votre demande écrite.

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat, et sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous recommandons de l'exiger.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si vous avez fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par vous à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à nous pour le paiement de ses frais et honoraires, nous nous engageons à régler l'avocat, sur présentation d'une facture détaillée à votre nom **dans la double limite du plafond de dépenses et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires du mandataire, indiqués au *tableau des garanties**

Cette délégation d'honoraires s'entendra hors taxes si vous récupérez la TVA et TTC dans le cas contraire.

Dans le cas où vous avez vous même fait l'avance des honoraires et/ou frais, le remboursement nous incombant interviendra à la première demande et dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives.

En cas de procédure, vous conservez la direction du procès conseillé par votre avocat.

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflits d'intérêts entre vous et nous (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux de nos assurés titulaires de contrats distincts s'opposent ou lorsque les intérêts de l'assuré s'opposent à ceux de l'assureur), vous avez la liberté de choisir votre avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister conformément aux règles et garanties du présent contrat.

LE RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le *litige**, vous pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par vous et nous. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile du défendeur, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons dans la limite de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées.

Si la subrogation ne peut plus s'effectuer de votre fait, nous sommes déchargés de nos obligations envers vous dans la mesure où la subrogation aurait pu s'effectuer.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *litige** vous bénéficient en priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

ASSISTANCE ET SERVICES

Pour bénéficier de la garantie Assistance, appelez le :

01 40 25 59 59

24 heures sur 24 - 7 jours sur 7

Pour les personnes sourdes et malentendantes, envoyez par SMS votre numéro de contrat et la description du problème rencontré au

+33 6 08 04 87 02

L'ASSISTANCE APRÈS SINISTRE

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Dès la survenance d'un *sinistre** endommageant les biens immobiliers désignés aux *Conditions particulières**, nous vous apportons l'assistance suivante :

- **si le *sinistre** affecte les installations de plomberie, serrurerie, menuiserie, vitrerie, électricité, chauffage ou couverture, et nécessite la mise en œuvre de mesures d'urgence,** nous organisons et prenons en charge, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs, le déplacement et la première heure de main d'œuvre d'un réparateur qualifié.
  Cette prise en charge s'effectue dès la survenance d'un *sinistre** *incendie**, *explosion**, *tempête**, dégâts des eaux, vol ou tentative de vol (si vous avez souscrit la garantie), catastrophes naturelles et technologiques.

  Si l'intervention n'a pas pu avoir lieu, ou n'a pas pu régler le problème et que le bâtiment d'habitation faisant l'objet du contrat nécessite d'être surveillé afin de préserver les biens qui se trouvent sur place, nous organisons la présence d'un vigile chargé de surveiller les biens et nous prenons en charge ces frais de gardiennage jusqu'à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et au maximum pendant 3 jours.
- **si le *sinistre** survient pendant votre absence** et si votre présence est indispensable, nous organisons et prenons à notre charge vos frais de déplacement vers l'*habitation** sinistrée. Cette prise en charge s'effectue sur la base d'un billet de train de 2ème classe ou d'un billet d'avion classe économique, quel que soit le lieu où vous séjournez **à l'exception des pays dont la liste figure à l'adresse suivante : https://www.mma.fr/mentions-legales/sanctions-internationales.html**

  Si, à la suite de votre retour anticipé, vous retournez à l'endroit où vous séjourniez, nous prenons également à notre charge les frais de transport que vous engagez. Cette prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles vous vous êtes rendu sur les lieux du *sinistre**.

  Nous ne prenons à notre charge que les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement engagés pour votre retour en l'absence de *sinistre**.
- **si le *sinistre** rend inhabitable le *bâtiment** d'*habitation** désigné aux *Conditions particulières**,** et que vous ne pouvez vous reloger, nous organisons et prenons en charge :
  - pour vous et l'ensemble des assurés, votre transfert et votre séjour dans un hôtel 2 étoiles (hors frais de repas), jusqu'à ce que vous disposiez d'un logement provisoire (le séjour ne peut excéder 5 nuits consécutives).

    Au-delà, les conditions de la garantie « Relogement » s'appliquent (page 40).
  - vos frais de déménagement dans les 60 jours qui suivent le *sinistre**, vers votre nouvelle résidence. En cas de déménagement vers une résidence provisoire, nous organisons et prenons également en charge le retour vers votre résidence initiale. Ces frais sont pris en charge si votre déménagement s'effectue dans un rayon de 100 km à compter de votre domicile.
- si vous avez souscrit l'option Location et *échange de logement**, **et qu'un *sinistre** rend inhabitable le *bâtiment** d'habitation désigné aux *Conditions particulières**, nous prenons également en charge le transfert et le séjour de vos locataires ou occupants temporaires dans un hôtel 2 étoiles (hors frais de repas), le séjour ne peut excéder 5 nuits consécutives. Vous devez en faire la demande pour leur compte.
- **en cas de *sinistre** pris en charge au titre de la garantie Catastrophes Naturelles :** si le *sinistre** rend inhabitable ou inaccessible pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène, le *bâtiment** d'habitation principal désigné aux *Conditions particulières**, nous organisons et prenons en charge, dans les conditions et limites des dispositions du Code des assurances relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles :
  - votre séjour dans un hôtel 2 étoiles pour un montant minimum de 80 euros par nuit et par *assuré** (hors frais de repas) jusqu'à ce que vous disposiez d'un logement provisoire. Le séjour ne peut excéder 5 nuits consécutives. Au delà les conditions de la garantie «Relogement» s'appliquent.

- **si le *sinistre** a détruit ou endommagé l'essentiel de vos biens personnels,** nous mettons à votre disposition une aide financière dans la limite de **400 €** maximum par *assuré** et dans **la limite de 1600€ par évènement**, afin que vous puissiez vous procurer des biens de première nécessité (vêtements, produits de toilette, etc.) ; il vous appartiendra, dans ce cas, de justifier votre besoin, ce notamment en fonction de la composition de la cellule familiale et de la situation particulière du *sinistre**.

L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

MMA Assistance intervient lorsque vous êtes victime d'un traumatisme psychologique provoqué par un évènement garanti par votre contrat d'assurance habitation, suite à :

- la mise en cause de votre responsabilité civile ayant entrainé des *dommages corporels** à un *tiers**.
- un *attentat** ou un *acte de terrorisme** endommageant les biens assurés
- un vol, une tentative de vol, un acte de *vandalisme** couvert par votre contrat
- un *sinistre** rendant inhabitable votre résidence principale ou secondaire assurée par ce contrat

Ce qui est garanti

Nous intervenons dans les 6 mois à compter de la date de survenance de l'évènement, dans la limite de 2 évènements par an et par *assuré**.

Pour des règles de déontologie, pour les mineurs seul le parent peut appeler pour l'ouverture d'un dossier et la mise en place de la garantie se fait uniquement en consultation dans un cabinet.

- **Accueil et consultation psychologique**
  Nous mettons à votre disposition une équipe de psychologues pour une première consultation téléphonique **d'une durée moyenne de 45 minutes**, qui peut intervenir 24h/24, 7 jours/7.

- **Suivi psychologique**
  A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de 5 nouvelles consultations au maximum effectuées :
  - Soit par téléphone auprès du même psychologue,
  - Soit au cabinet de l'un de nos psychologues agréés proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, nous remboursons sur justificatif original, **5 consultations maximum dans la limite de 52 € par consultation.**

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

Ce que nous n'assurons pas

Outre les exclusions générales, nous n'intervenons pas dans les cas suivants :

- **pour un suivi psychologique alors que vous êtes déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue au moment de l'évènement,**
- **dans le cas d'une décompensation psychique nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé,**
- **pour les consultations et le suivi psychologique en dehors de la France métropolitaine ou Monaco,**
- **pour un évènement traumatique antérieur et indépendant de l'évènement déclaré.**

LE DEPANNAGE DES INSTALLATIONS DE L'HABITATION

• ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Sont concernées vos installations individuelles et privatives suivantes, quel que soit leur âge, lorsqu'elles sont situées à l'adresse indiquée aux *conditions particulières** :

- installations de plomberie à l'intérieur de votre *bâtiment principal** et des *dépendances** assurées au contrat.
- installations électriques immobilières situées entre le disjoncteur et les prises, **à l'exclusion des tubes lumineux et des ampoules**,
- installations de chauffage, quel que soit le mode de chauffage,

  dès lors que vous constatez un dysfonctionnement interne, quelle qu'en soit la cause.
- installations en serrurerie s'il vous est impossible d'entrer, de sortir ou de refermer votre *bâtiment principal** et les *dépendances** assurées au contrat ou garanties sans désignation (y compris portail d'entrée ou grille d'entrée, porte de garage et porte de communication entre le garage et l'*habitation**).

La seule augmentation de facture d'eau ou d'électricité sans dysfonctionnement caractérisé ne peut déclencher la garantie.

Ce que nous n'assurons pas

- **Les pannes ayant pour origine un dysfonctionnement :**

  - nécessitant le remplacement du corps de chauffe de l'appareil ou du ballon d'eau chaude.
- Sauf cas de force majeure, **les *dommages** résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant et caractérisé par :**

- l'absence d'entretien annuel par un professionnel, des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion, conformément au code de la santé publique,

- l'absence de ramonage annuel par un professionnel, des conduits de fumée, conformément au code de la santé publique.

La seule augmentation de facture d'eau ou d'éléctricité sans dysfonctionnement caractérisé ne peut déclencher la garantie.

Nos prestations

- L'organisation d'une intervention à votre domicile d'un réparateur qualifié, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs,
- L'organisation d'une prise en charge des frais de déplacement et de la première heure de main d'oeuvre.

L'intervention a lieu :

- pour la prestation serrurerie, **dans les 5 heures suivant votre appel, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (y compris jours fériés)**,
- pour les autres prestations, dans la journée **si vous appelez avant 15 h, le lendemain matin au plus tard si vous appelez après 15 h (hors dimanche et jours fériés).**

Le délai d'intervention peut être supérieur en raison de votre indisponibilité.

Si la réparation nécessite un changement de pièces, celui-ci est à votre charge, le réparateur vous propose un devis gratuit avant le début des travaux, et pourra, dès votre accord sur le devis, procéder à la réparation de l'installation.

Les frais de nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont pris en charge.

Toutefois, est uniquement pris en charge le coût des pièces remplacées dans les conditions suivantes :

- si la panne porte sur un élément d'un *appareil électrique** endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou sous-tension, nous vous indemnisons en *vétusté** déduite ou en valeur à neuf selon les conditions d'indemnisation prévues au contrat, si vous avez souscrit la garantie dommages électriques
- s'il y a remplacement de serrure suite à vol ou tentative de vol : dans ce cas, nous reprendrons contact avec vous pour l'indemnisation des autres préjudices résultant du vol, si vous avez soucrit la garantie vol.

LE RELOGEMENT

- ***Inclus en formule Essentielle, Equilibre, et Intégrale***

Ce qui est garanti

Si un *sinistre** dont les conséquences sont indemnisées, vous empêche d'occuper le *bâtiment** d'habitation désigné aux *Conditions particulières**, la garantie « Relogement » prévoit :

- si vous êtes propriétaire, le remboursement de vos frais de relogement c'est-à-dire le loyer que vous versez pour vous réinstaller temporairement **dans des conditions identiques à celles du *bâtiment** sinistré.**
- si vous êtes locataire et que vous vous réinstallez temporairement **dans des conditions identiques à celles du *bâtiment** sinistré**, le remboursement de la partie du loyer du logement temporaire excédant le montant du loyer du *bâtiment** sinistré.

Cette garantie joue pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des bâtiments sinistrés avec un maximum de :

- 6 mois pour la formule Essentielle
- 12 mois pour la formule Equilibre
- 24 mois pour la formule Intégrale

Et dans la limite de la valeur locative comparable au bien sinistré.

En cas de *sinistre pris en charge au titre de la garantie catastrophes naturelles :**

Si le *sinistre** rend inhabitable ou inaccessible pour des raisons de sécurité, de salubrité, ou d'hygiène, le *bâtiment** d'habitation principale désigné aux *Conditions particulières**, nous intervenons, dans les conditions et limites des dispositions du Code des assurances relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles :

- si vous êtes propriétaire occupant, nous vous remboursons vos frais de relogement, dans la limite de la valeur locative à dire d'expert de l'*habitation** sinistrée pour une durée maximum de 6 mois à compter du 1er jour de relogement.
- si vous êtes locataire et que le bail perdure après le *sinistre** ou occupant à titre gratuit, nous vous indemnisons des frais de relogement à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou à défaut de la valeur locative, à dire d'expert, de l'*habitation** sinistrée, pour une durée qui ne peut excéder 6 mois à compter du 1er jour du relogement.
- si vous êtes locataire et que le bail a pris fin suite au *sinistre**, nous vous indemnisons du surcoût engendré par votre relogement, dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses, payés au titre de l'*habitation** sinistrée, pour une durée qui ne peut excéder 3 mois à compter du 1er jour du relogement.

En cas de cumul de situations, l'indemnisation totale s'effectuera dans la limite d'une durée maximale ne pouvant excéder 6 mois.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES D'ASSISTANCE :

Pour les garanties d'assistance ci-dessus énumérées et pour la garantie transfert des enfants et garde des animaux domestiques ci-après :

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable par MMA ASSISTANCE sont prises en charge.

Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Notre intervention est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Notre responsabilité ne saurait être recherchée en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle ou contretemps à l'exécution des garanties, si celles-ci résultent de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerre civile ou guerre étrangère,
- *attentat** ou *acte de terrorisme** (Tout acte de violence, intervenu contre des personnes et/ou des biens ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur),
- conflit armé, interne ou international, représailles et autres actes d'hostilités,
- réquisition des hommes et du matériel par les autorités de droit ou de fait, mobilisation ou détention par une autorité de droit ou de fait,
- acte de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- conflits sociaux : de grèves, *émeutes**, *mouvements populaires**, lock-out, faisant obstacle à l'accès ou à la circulation des moyens de transport ou à la mise en œuvre des prestations,
- cataclysmes et catastrophes naturelles,

- effets directs ou indirects d'*explosion**, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,
- empêchements climatiques,
- sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères www.tresor.economie.gouv.fr).

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international : http ://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-auxvoyageurs/conseils-par-pays/.

L'ASSISTANCE PLUS

- ***Inclus en formule Intégrale***

LE TRANSFERT DES ENFANTS ET GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Ce qui est garanti

Si le *sinistre** rend inhabitable le *bâtiment** d'habitation désigné aux *Conditions particulières**, nous organisons et prenons en charge :

- le transfert aller/retour de vos enfants de moins de 15 ans chez la personne de votre choix résidant en France Métropolitaine,
- la garde de vos chiens et chats ; cette prestation limitée à **250 €** est accordée sous réserve d'un délai de prévenance de 24 heures et d'une durée minimum d'une journée, à condition que votre animal ait reçu les vaccinations obligatoires.

LE REMBOURSEMENT DE PRÊTS

Ce qui est garanti

Vous avez en cours un ou plusieurs crédits relatifs à votre *bâtiment** d'habitation désigné aux *conditions particulières** et à la suite du *sinistre**, vous ne pouvez plus occuper votre *bâtiment** d'habitation, à dire d'expert. Si vous bénéficiez de la garantie « Remboursement de prêts », vous avez le choix entre :

- le remboursement des frais de relogement tel que décrit dans la garantie Relogement,
- le remboursement des mensualités encore en cours de votre prêt immobilier pendant la durée effective de votre relogement, avec un maximum de deux ans.

Cette garantie n'intervient pas en cas de *sinistre « Catastrophes naturelles » ou « Catastrophes technologiques »**

LES OPTIONS

L'OPTION APPAREILS NOMADES

• ***En option en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit l'option appareils nomades, nous indemnisons les *dommages** matériels directs subis par les biens suivants de moins de 5 ans, vous appartenant :

• Les appareils à usage exclusif de lecture, de réception, et d'enregistrement du son et/ou de l'image,
• Les téléphones et ordinateurs portables,
• Les tablettes et liseuses numériques,
• Les appareils photo, caméras,
• Les appareils d'observation à distance,
• Les GPS portatifs,
• Les consoles de jeux portatives,
• Les casques et écouteurs audio,
• Les montres et bracelets connectés,
• Les batteries et chargeurs de ces biens assurés,
• Les imprimantes portables,

Pour les appareils reconditionnés, l'âge de l'appareil s'apprécie à la date de facture d'achat suite à reconditionnement par un professionnel.

Cette garantie s'applique exclusivement lorsque les *dommages** résultent :
- D'un vol ou d'une tentative de vol commis en dehors des bâtiments assurés et dans l'une des circonstances suivantes :
  • par agression, violences ou menaces envers vous ou toute personne ayant la garde ou l'usage des appareils,
  • par effraction :
  - d'un local d'habitation fermé à clef par une serrure,
  - du casier dans lequel les appareils sont déposés, sous réserve que ce casier soit fermé par une porte pleine munie d'une serrure.

- D'une chute ou d'un choc, à caractère *accidentel**, en tous lieux, y compris à l'intérieur d'un véhicule en cas d'accident de la circulation, lorsque le bien est utilisé dans le cadre de la vie privée.

Nous intervenons pour les *dommages et vol survenus à l'issue d'une période de 30 jours suivant la souscription de la garantie.**

Ce que nous n'assurons pas

- **Les drones et les engins de modélisme,**
- **La perte ou l'oubli des appareils assurés,**
- **La panne des appareils assurés,**
- **Les éraflures, écaillements, tâches, défauts d'aspect ou fissures de l'appareil assuré dès lors qu'ils ne le rendent pas impropre à son utilisation,**
- **Les appareils assurés lorsqu'ils sont confiés à un professionnel ou utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle,**
- **Les dommages subis par les appareils assurés lorsqu'ils sont pris en charge au titre de la garantie constructeur ou d'un autre contrat d'assurance souscrit par vous,** sauf pour la part éventuelle des dommages restant à votre charge,
- **La destruction, l'altération, la modification, le chiffrement ou la divulgation non autorisée de données, bases de données ou de fichiers contenus dans les appareils assurés,**
- **La perte ou le vol des données, bases de données ou fichiers informatiques et numériques contenus dans les appareils assurés, et leur reconstitution,**

- **Le vol commis :**
  - **par toute personne ayant la qualité d'*assuré** au contrat, vos ascendants, vos descendants, ou par toute personne ayant la garde ou l'usage des appareils assurés, ou commis avec leur complicité,**
  - **à la tire ou à la sauvette, sans agression,**
  - **dans un local commun à usage collectif,**
  - **dans un véhicule terrestre à moteur, sa remorque, sa caravane, ou dans un bateau**
- **Les dommages résultant :**
  - **du vice caché ou du vice propre de l'appareil assuré,**
  - **d'une exposition à des variations de températures, à la pluie, au soleil, au gel,**
  - **d'une oxydation ou corrosion,**
  - **d'une utilisation non-conforme aux prescriptions du fabricant,**
  - **d'une utilisation frauduleuse des appareils assurés et ses conséquences financières.**

L'OPTION LOISIRS ET MOBILITÉS

- ***En option en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit l'option « Loisirs et mobilités », nous indemnisons exclusivement les biens suivants vous appartenant ou qui vous ont été loués ou confiés par un professionnel, en tous lieux :

Matériels de loisir :

- Les vélos, y compris à assistance électrique, les engins de déplacement personnel non motorisés, et leurs accessoires (éléments ajoutés pour améliorer son confort, sa sécurité, son esthétique ou ses fonctionnalités sans être indispensables à son fonctionnement),
- les planches à voile et embarcations mues par l'énergie humaine,
- le matériel destiné à une activité sportive y compris le sac de sport et les vêtements qu'il contient,
- les instruments de musique, leur étui et leurs accessoires indispensables à leur fonctionnement,
- la tente et le matériel de camping

Fauteuils roulants, motorises ou non :

- Les fauteuils roulants motorisés ou non et les scooters modulaires pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR),

Notre indemnisation s'effectuera après déduction des prestations versées par les organismes gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et des sommes éventuellement obtenues par l'assuré au titre d'un contrat d'assurance complémentaire en matière de santé.

Ces biens sont assurés :

- lorsqu'ils sont volés ou détériorés à la suite d'un vol, d'une tentative de vol. Dans le cas d'un vol de vélo, y compris à assistance électrique, la garantie interviendra uniquement **si celui-ci est relié à un point fixe scellé au sol ou à un bâtiment par un dispositif antivol, testé et agréé 2 roues dans les conditions de la commission antivol de la FUB ou agréé SRA (exemple antivol de type U).**
- lorsqu'ils subissent un *dommage matériel** direct *accidentel**.

Ce que nous n'assurons pas

Les biens suivants :

- **Les appareils couverts au titre de la garantie «Appareils nomades».**
- **Le matériel informatique, ses périphériques, ses accessoires (batteries externes, équipements de transports et supports),**
- **Les *objets à risque de vol**, les fusils de chasse et toute arme utilisée dans le cadre de la pratique de la chasse.**
- **Les *véhicules terrestres à moteur** (**sauf les scooters modulaires pour PMR**), ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou dételée, les voiliers, bateaux à moteur ou engins nautiques à moteur.**
- **Les drones et les engins de modélisme.**

Le vol commis dans les conditions suivantes :

- **Par une personne ayant la qualité d'*assuré**.**
- **Le vol isolé des accessoires assurés du vélo ou de l'engin de déplacement personnel**
- **Le vol isolé de la batterie du vélo à assistance électrique**

Les *dommages matériels :**

- **Causés aux biens utilisés lors de compétitions ou épreuves officielles inscrites auprès de la fédération.**
- **Résultant d'une utilisation des biens non conforme aux prescriptions d'un fabricant**
- **Causés par les opérations de montage ou de démontage, de nettoyage, de réparation, de restauration, de remise en état des biens garantis.**
- **Résultant d'un défaut de conception ou de fabrication ou d'une panne mécanique.**
- **Survenus lors de l'utilisation dans le cadre de votre activité professionnelle.**
- **Les dommages esthétiques, rayures, éraflures, bosselures n'altérant pas le bien ou sa fonction**
- **Résultant d'un accident causé par l'*usure**, l'oxydation, la corrosion ou la rouille.**
- **La destruction, l'altération, la modification, le chiffrement ou la divulgation non autorisée de données, bases de données ou de fichiers contenus dans les appareils assurés,**
- **La reconstitution des données, bases de données ou fichiers informatiques contenus dans les appareils assurés.**

L'OPTION INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

- ***En option en formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit l'option installations extérieures, les biens qualifiés d'installations extérieures (page 13) sont assurés, les garanties souscrites s'appliquent à ces biens selon les conditions et exclusions du contrat.

L'OPTION VALEUR À NEUF MOBILIER 5 ANS

- ***En option en formule Equilibre***

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit l'option Valeur à neuf Mobilier 5 ans, vous bénéficiez de la valeur à neuf pour vos biens mobiliers **(hors *objets à risque de vol**)** et vos *appareils électriques** mobiliers, jusqu'à 5 ans, dans les conditions prévues au chapitre «Comment êtes vous indemnisé».

L'OPTION IMMOBILIER PLUS

- ***En option en formule Intégrale***

Ce qui est garanti :

Si vous avez souscrit l'option Immobilier Plus, nous prenons en charge tout *dommage** matériel direct subis par les biens immobiliers assurés, qui ne relève pas d'une garantie prévue par le contrat, et causé par :

- une destruction ou détérioration *accidentelle**, notamment la chute d'un arbre sans tempête
- le choc d'un *véhicule terrestre à moteur** *vous* appartenant ou conduit par vous ou par une personne dont vous êtes civilement responsable,

Nous garantissons également les frais de *recherche de fuites** et les frais de réparation de la fuite d'une canalisation extérieure située sur votre terrain.

Ce que nous n'assurons pas

Les dommages dus :

- **Au retrait gonflement des argiles, à la sécheresse,**
- **Aux parasites, insectes, rongeurs,**
- **À l'humidité, la condensation, aux champignons, moisissures, mérule (quand ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre garanti),**
- **À la dilatation ou la rétractation des matériaux consécutives à des variations de température,**
- **À l'affaissement ou glissement du terrain quand il est situé sur une cavité souterraine ou du fait de l'érosion du littoral (trait de côte),**
- **À un dysfonctionnement résultant d'une cause interne d'un appareil ou matériel, ou d'un virus informatique,**

Sont également exclus, les dommages :

- **Relevant de la responsabilité du constructeur, d'une responsabilité décennale, d'une assurance dommage ouvrage ou d'un vice de construction,**
- **Consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre,**
- **Résultant d'une catastrophe naturelle,** ces sinistres relèvent de la garantie Catastrophe Naturelle**,**
- Sauf cas de *force majeure**, **les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant et caractérisé par :**
  - **Le pourrissement des éléments de charpente ou leur infestation par des insectes xylophages,**
  - **L'absence, la casse, le décollement des éléments de couverture du toit ayant rendu la couverture inopérante,**
  - **Le décollement des rives, faitages, solins, entourages et chapeaux de cheminées,**
  - **l'absence d'entretien annuel par un professionnel, des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion, conformément au code de la santé publique,**
  - **l'absence de ramonage annuel par un professionnel, des conduits de fumée, conformément au code de la santé publique.**

Ne sont pas assurés :

- **La destruction, l'altération, la modification, le chiffrement ou la divulgation non autorisée de données, bases de données ou de fichiers contenus dans les biens assurés,**
- **La reconstitution des données, bases de données ou fichiers informatiques contenus dans les appareils assurés**
- **Le *bâtiment principal** ou les *dépendances* :**
  - **Clos ou couverts, au moyen de bâches (sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien),**
  - **Clos ou couverts en plaques métalliques ou plastiques non tirefonnées.**

Les exclusions générales restent applicables.

L'OPTION DÉPANNAGE PLUS

- ***En option en formule Intégrale***
- ***Les services «ZERO TRACAS» ne concernent que votre bâtiment d'habitation et ses dépendances* assurées au contrat situées à la même adresse***

Pour bénéficier des services « Zéro tracas en cas de panne », appelez au préalable le :
01 40 25 59 59
24 heures sur 24 - 7 jours sur 7
Pour les personnes sourdes et malentendantes, envoyez par SMS votre numéro de contrat et la description du problème rencontré au +33 6 08 04 87 02

LE DÉPANNAGE DE VOS APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET VIDÉO

Ce qui est garanti

Sont concernés les appareils suivants **de moins de 7 ans et d'une valeur d'achat supérieure à 150 euros**, à usage domestique, composant l'équipement de votre *habitation** désignée aux *conditions particulières** :

- téléviseurs (y compris home cinéma avec amplificateur et enceintes, magnétoscopes, lecteurs de DVD non associés à un ordinateur),
- cuisinières, fours (y compris à micro-ondes), plaques de cuisson,
- réfrigérateurs, congélateurs,
- sèche-linge, lave-linge,
- lave-vaisselle,

dès lors que vous constatez un dysfonctionnement interne de l'appareil, quelle qu'en soit la cause.

Nos prestations

• L'intervention d'un réparateur :

Cette prestation vous assure :
- l'intervention à votre domicile d'un réparateur qualifié dans les 2 jours suivant votre appel, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs,
- la prise en charge des frais de déplacement.

L'intervention a lieu entre 8 h 30 et 19 h du lundi au vendredi et entre 8 h 30 et 13 h le samedi (hors jours fériés).

• La réparation de votre appareil :

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur vous propose un devis gratuit avant le début des travaux. Dès votre accord sur le devis, nous procédons à la réparation de l'appareil.
Les frais de main-d'oeuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont pris en charge.
Est également pris en charge, le coût des pièces remplacées en *vétusté** déduite ou en valeur à neuf selon les conditions d'indemnisation prévues page 58 si l'appareil a été endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.
Lorsqu'il s'agit d'une plaque de cuisson, d'un lave-linge, d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou d'une télévision, si la réparation demande plus de 3 jours, nous vous remboursons les dépenses supplémentaires que vous avez engagées pour pallier le non-fonctionnement de l'appareil, dans la limite de 60 €, sur présentation de justificatifs.

Cas particulier

• L'appareil irréparable :

L'appareil est irréparable s'il présente au moins une des deux caractéristiques suivantes :
- il est impossible de trouver une pièce de rechange (absence de commercialisation ou de stock),
- les frais de réparation (main-d'œuvre et pièces) sont supérieurs à la valeur d'un appareil neuf de qualité et de caractéristiques similaires.

Si l'un des deux cas ci-dessus se présente :
- le réparateur remonte l'appareil endommagé et l'intervention est prise en charge (déplacement, diagnostic, remontage),
- si l'appareil a été endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou sous-tension, nous vous indemnisons en *vétusté** déduite ou en valeur à neuf selon les conditions d'indemnisation prévues page 58. Dans ce cas, nous reprendrons contact avec vous pour fixer les modalités de remplacement.

LE DÉPANNAGE PLUS DES INSTALLATIONS DE L'HABITATION EN PLOMBERIE, ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE ET SERRURERIE

Cette garantie vient en complément de la garantie dépannage des installations de l'habitation décrite page 39.
Avec la souscription de l'option dépannage plus, vous bénéficiez de la prise en charge intégrale des frais de main d'œuvre du réparateur qualifié, dans la limite de 2 interventions sur 12 mois consécutifs.
Les conditions et exclusions de la garantie dépannage des installations de l'habitation s'appliquent.

L'OPTION LOCATION ET ECHANGE DE LOGEMENT

• ***En option en formule Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Cette option intervient dans le cadre de :

- l'échange de logement : est concerné le « Prêt occasionnel de la résidence principale ou secondaire en échange du prêt respectif de la résidence d'un autre vacancier, directement entre particuliers ou par l'intermédiaire d'une plateforme collaborative. Cette activité d'échange de logement doit être déclarée au contrat. »

- ou de la « mise à disposition contre rémunération d'une ou plusieurs pièce(s) de l'habitation à destination de locataire(s), en résidence principale ou secondaire : sont concernées, dans la limite de 5 chambres et pour une capacité maximale d'accueil de 15 personnes et ou 6 mineurs sans parent, les locations de pièce(s) à l'année, les chambres d'hôtes, les locations touristiques temporaires. Cette activité de location doit être déclarée au contrat quelle que soit la durée de location et la fréquence.

Les personnes que vous hébergez dans le cadre de l'option Location et échange de logement ainsi définie sont dénommées « vos locataires ou occupants temporaires ».

Si vous avez souscrit l'option Location et échange de logement, nous prenons en charge les dommages suivants :

- Les *dommages matériels** directs causés accidentellement par vos locataires ou vos occupants temporaires aux biens mobiliers et immobiliers assurés par ce contrat ainsi qu'aux *embellissements**, autres que les *dommages** d'*incendie**, d'*explosion**, de dégât des eaux, qui sont indemnisés au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « Dégât des eaux ».
- La tentative de vol, le vol et le *vandalisme** intérieur commis par vos locataires ou vos occupants temporaires sur les biens vous appartenant, assurés par ce contrat (pour le locataire à l'année, le vol et le *vandalisme** sont garantis au titre de la garantie vol et vandalisme)
- L'acte de *vandalisme** extérieur commis par vos locataires ou vos occupants temporaires sur les biens immobiliers assurés. Il est fait application d'une *franchise** spécifique mentionnée au *tableau des garanties** page 77.
- Les *dommages matériels** et corporels que vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, pourriez causer accidentellement à vos locataires ou vos occupants temporaires dans le cadre de cette activité.
- Pour l'activité de chambres d'hôtes, les *dommages matériels et corporels** engageant votre responsabilité au titre de cette activité y compris en cas d'intoxication alimentaire ainsi qu'en cas de *dommages** causés aux biens mobiliers qui vous sont confiés **(à l'exclusion des *objets à risque de vol**, espèces, titres et valeurs**).** Cette garantie est limitée à 100 fois le prix de location journalière de la chambre pour l'ensemble des *dommages matériels** aux biens de l'occupant.

Les *dommages doivent avoir eu lieu pendant la période d'occupation des *bâtiments** assurés par vos locataires ou occupants temporaires.**

Lorsqu'un *sinistre** garanti rend impossible la mise à disposition de l'hébergement pendant la période prévue, vous bénéficiez également des garanties suivantes :

- Prise en charge du transfert et du séjour de vos locataires ou occupants temporaires présents au moment du *sinistre** dans les conditions, limites et exclusions de l'assistance après sinistre (page 37)
- Indemnisation de la perte de loyer que vous pourriez subir si une réservation, conclue antérieurement à la survenance du *sinistre**, a dû être annulée suite au *sinistre**. Cette indemnisation ne concerne que les locations temporaires. Pour les locations à l'année, il convient de se référer aux modalités page 59.

Ce que nous n'assurons pas

- **Les locations de plus de 5 chambres ou d'une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes ou 6 mineurs sans parent.**
- **Les biens destinés exclusivement et entièrement à la location.**
- **Le loueur en meublé professionnel.**
- **Les établissements d'hébergements soumis à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**
- ***Les dommages** dans la réalisation desquels sont impliqués un *véhicule terrestre à moteur** (à l'exception des scooters pour personnes à mobilité réduite, dont vous avez l'usage ou la garde)**, une remorque, une caravane attelée ou dételée, un voilier, un bateau ou engin nautique à moteur, nécessitant pour sa conduite, un permis de navigation.**
- **Les *dommages** causés par les occupants temporaires ou les locataires entre eux.**

L'OPTION ASSURANCE DES HABITANTS

• ***En option en Formule Essentielle, Equilibre et Intégrale***

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit la garantie « Assurance des habitants », nous assurons l'indemnisation des *dommages** corporels :
• que vous subissez dans les biens immobiliers, désignés aux *conditions particulières**,
• qui résultent d'un *événement** endommageant également ces biens immobiliers,
• et dont les conséquences sont effectivement garanties par l'assurance de votre *habitation**.

Sont également garantis les *dommages corporels** lorsque vous utilisez un engin de jardinage autotracté ou autoporté **d'une puissance inférieure à 20 CV dans l'enceinte d'une propriété privée**.

Cette garantie vous assure le versement de prestations :

• **en cas de blessures entraînant :**
- une incapacité permanente, totale ou partielle, supérieure à 10%,
- une incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, à compter du 31ème jour d'interruption et pendant une durée de 365 jours maximum,
- des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.
Les frais d'hospitalisation ne sont remboursés que si la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.
Le montant maximum de la garantie est indiqué au *tableau des garanties** (page 76).
- des frais d'appareillage et de rééducation,
- des frais d'assistance de la victime par une tierce personne,
- un préjudice résultant de la souffrance physique et un préjudice esthétique

• **en cas de décès,** et en complément des prestations allouées en cas de blessures :
- nous vous remboursons les frais d'obsèques,
- nous vous indemnisons le préjudice économique subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
> conjoint (non séparé de corps à ses torts ni divorcé) ou concubin (le concubinage doit dans ce cas être notoirement établi) ou la personne liée au *souscripteur** par un PACS,
> descendants et ascendants, fiscalement à charge,
> bénéficiaires d'une pension alimentaire.
- nous vous indemnisons le préjudice moral subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
> conjoint (non séparé de corps à ses torts ni divorcé) ou concubin (le concubinage doit dans ce cas être notoirement établi) ou la personne liée au *souscripteur** par un PACS,
> descendants et ascendants vivant en permanence au même domicile,
> bénéficiaires d'une pension alimentaire.

Comment est calculée votre indemnité ?

Ce mode de calcul varie selon les conséquences de l'*événement** garanti.
En cas de blessures, le taux d'incapacité permanente retenu est fixé par notre médecin conseil, qui l'apprécie selon le barème du concours médical. Vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix lors de toute opération d'expertise mandatée par Nous. La perte de revenus qui résulte de l'incapacité doit être justifiée.

En cas de décès, le calcul porte sur les préjudices économiques et moraux de vos proches.
L'indemnité est calculée en évaluant les différents postes de préjudices existant selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux. Ensuite, sont déduits de cette somme, les règlements à caractère indemnitaire effectués par :
- la Sécurité Sociale ou les organismes similaires,
- les *tiers** responsables et leurs compagnies d'assurances,
- le fonds de garantie français ou étranger,
- les employeurs.

Par conséquent, vous vous engagez à nous reverser ces sommes allouées si vous en bénéficiez après que nous vous ayons indemnisé.

Le taux d'incapacité permanente retenu est fixé par notre médecin conseil qui l'apprécie selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux. Si vous êtes en désaccord avec l'évaluation retenue, le différend est alors soumis à deux experts ; vous en désignez un, nous désignons l'autre. Si ces deux experts ne sont pas

d'accord, ils s'adjoignent un tiers expert qu'ils désignent ; s'ils ne sont pas d'accord c'est le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré qui désignera ce tiers expert.
Chaque partie paie :
- les frais et honoraires de son expert,
- la moitié de ceux du tiers expert et des frais de sa nomination.

Seules les incapacités permanentes d'un taux supérieur à 10 % donnent droit à indemnité. L'incapacité temporaire est indemnisée à compter du 31ème jour d'interruption et pendant une durée de 365 jours maximum. La perte de revenus qui résulte de l'incapacité doit être justifiée. Les frais d'hospitalisation ne sont remboursés que si la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.

Le montant maximum de la garantie est indiqué au *tableau des garanties** (page76).

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

Déclarer un sinistre ? Appelez MMA 7j/7 - 24h/24

Nº Cristal 09 809 809 11

APPEL NON SURTAXE

Vos obligations

• Mesures de sauvegarde

Vous devez prendre toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du *sinistre** et sauvegarder les biens.

• Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le *sinistre** **dès que vous en avez connaissance** et au plus tard dans les délais suivants :

Nature du *sinistre**	Délai à respecter	
Catastrophes naturelles	dans les 30 jours	Suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.
Vol	dans les 2 jours ouvrés	Suivant la date à laquelle vous avez connaissance du *sinistre**.
Recours Défense Pénale	par écrit, dans les 30 jours	Suivant le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé, sauf *cas fortuit** ou de *force majeure**. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord, de la part du *tiers** sollicité ou de votre part.
Autres Sinistres	dans les 5 jours ouvrés	Suivant la date à laquelle vous avez connaissance du *sinistre**.
Protection juridique du propriétaire	dans les 30 jours	Se référer au paragraphe « la prise en charge du litige» dans la rubrique protection juridique du propriétaire

ATTENTION

Toute déclaration tardive, sauf *cas fortuit** ou de *force majeure**, **peut entraîner une déchéance de garantie, si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice.**

• Autres formalités- Obligations

Pour faciliter le règlement du *sinistre, il faut nous communiquer les éléments suivants :**
- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- ses causes et ses conséquences,
- le montant approximatif des *dommages**,
- les coordonnées des témoins,
- celles des victimes, des auteurs et de leurs assureurs,
- les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir.
- déclarer immédiatement le vol, la tentative de vol ou l'acte de *vandalisme** aux autorités de police ou de gendarmerie et nous **fournir obligatoirement une attestation de dépôt de plainte**.

Vous devez nous communiquer, dans les plus brefs délais, tous les documents relatifs au règlement du *sinistre, ainsi que dans les 30 jours suivant le *sinistre**, un état estimatif détaillé des biens endommagés.**

Vous devez également justifier de l'existence des biens assurés et de leur valeur par tout moyen, notamment :
- facture d'achat,
- certificat de garantie,
- descriptif ou estimation par un professionnel antérieur au *sinistre**,
- dossier de crédit,
- acte notarié,

- ne pas procéder ou faire procéder à la réparation des biens sans notre autorisation,

- en cas de *tempête, fournir à notre demande, une attestation de la station météorologique la plus proche du *bâtiment** sinistré, indiquant qu'au moment de la *tempête**, le vent avait une vitesse supérieure à 100 km/h,**

- ne pas transiger avec les victimes ; si vous le faites, cette transaction ne peut nous engager,

- en cas de *sinistre garanti au titre de l'option Location et échange de logement, fournir à notre demande, un justificatif de réservation ou d'occupation de votre logement.**

• Biens volés retrouvés

Il faut immédiatement nous en informer par lettre recommandée. A compter de la date d'envoi de cette lettre, vous disposez d'un mois pour décider de :

Reprendre tout ou partie des biens retrouvés,	Si ceux-ci sont endommagés, vous recevez une indemnité égale au montant des *dommages**. Nous vous remboursons également les frais que vous avez engagés pour récupérer vos biens. L'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder leur estimation telle que définie au chapitre **« Comment êtes-vous indemnisé » page 54.** Si nous vous avons versé l'indemnité avant que les biens soient retrouvés, vous devez alors nous rembourser cette indemnité, déduction faite des *dommages** subis par les biens retrouvés et des frais de récupération.
Nous les céder gracieusement ou si vous ne choisissez pas dans le délai d'un mois ; ils deviennent alors notre propriété.	

ATTENTION

Vous perdez tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, vous faites une fausse déclaration suite à *sinistre, sur les causes, circonstances ou conséquences du *sinistre**.**

Si vous ne respectez pas vos autres obligations prévues au titre des « mesures de sauvegarde », « autre formalités-obligations » et « biens volés retrouvés», sauf *cas fortuit** ou de *force majeure** **et si ce non-respect nous est préjudiciable, nous pourrons vous demander une indemnité proportionnelle au préjudice que ce non-respect nous a fait subir.**

La charge de la preuve nous incombe.

• En cas de sinistre Catastrophes Naturelles lié à un phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

L'indemnité perçue doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise. Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre**, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.

Si nous ne missionnons pas l'entreprise de réparation, vous devez nous transmettre les factures justifiant la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux *dommages matériels** directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Si dans un délai de 24 mois après notre accord sur la proposition d'indemnisation (ce délai est susceptible d'être prorogé de 12 mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent), vous n'avez pas engagé les travaux, nous pourrons vous mettre en demeure de vous conformer à vos obligations d'utilisation et de transmission. Nous pourrons conditionner le versement du solde de l'indemnité contractuellement due à la transmission des factures. À réception de ces factures, nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser le solde de l'indemnisation due. À défaut de réception de ces factures, nous pourrons demander la restitution de l'acompte déjà versé.

Ce que vous devez savoir

En cas de déclaration de *sinistre par téléphone, votre conversation avec nos gestionnaires pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de notre programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service dans le respect de vos droits à la vie privée.**

Ce que nous nous engageons à faire

- **S'il s'agit d'un *sinistre** « Catastrophes naturelles »**, dans un délai d'un mois à compter de la réception de déclaration du *sinistre** ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous vous informons des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et missionnons un expert si nous le jugeons nécessaire.
  Une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature vous est faite dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif des pertes transmis en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours ou missionnons une entreprise de réparation dans un délai d'un mois.
  En tout état de cause, une avance sur indemnité vous est versée dans les 2 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure (article L125.2 du Code des Assurances).
- **S'il s'agit d'un *sinistre** « Catastrophes technologiques »,** nous nous engageons à vous verser l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes technologiques lorsque celle-ci est postérieure.

En cas de non-respect du délai de règlement de l'indemnité des *sinistres** « Catastrophes Naturelles » ou « Catastrophes Technologiques », et sauf *cas fortuit** ou de *force majeure** ou non-respect de vos obligations, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

- **S'il s'agit d'un *sinistre** indemnisé au titre de l'assurance des habitants**, nous nous engageons à vous verser l'indemnité ou l'avance sur recours dans les **15 jours** suivant l'accord des parties.
- **Pour les autres *sinistres****, nous nous engageons à vous verser l'indemnité dans les **30 jours** suivant notre accord amiable sur le montant des *dommages** ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition de la part d'un *tiers**, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Si votre *habitation est située dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, vous renoncez à nous opposer les dispositions de l'article L191-7 du Code des Assurances applicable dans ces départements.**

Si le *sinistre** porte sur des biens immobiliers vous appartenant, vous devrez fournir une attestation de propriété.

Si le *sinistre** porte sur des biens en usufruit en indivis ou en colocation, l'indemnité ne sera payée que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, des indivisaires ou *colocataires** qui s'entendront entre eux pour la répartition de l'indemnité ; il est toutefois possible de ne verser l'indemnité qu'à l'une de ces personnes si elle dispose de pouvoirs des autres ayants droit à l'indemnité.

Nous sommes subrogés dans vos droits

Dès le paiement de l'indemnité ou dès l'exécution de nos prestations, vos droits et actions nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité ou du paiement de la prestation (article L 121-12 du Code des Assurances), on dit qu'il y a subrogation. **Nous agissons donc à votre place.**

Si vous avez renoncé à un recours contre un responsable, pour les *dommages** causés aux biens immobiliers désignés aux *conditions particulières**, cette renonciation s'imposera à nous. Nous exercerons alors directement notre recours contre l'*assureur** du responsable.

Compensation

Toutes les obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat, s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

La prescription

Article L 114-1 du code des assurances
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des *dommages** résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'*assuré** contre l'*assureur** a pour cause le recours d'un *tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers** a exercé une action en justice contre l'*assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du code des assurances
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi *recommandé** électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*assuré** à l'*assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du code des assurances
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Article 2240 du code civil
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du code civil
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du code civil
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution

Dispositions communes aux garanties responsabilité civile de l'assuré

Les *dommages** sont évalués entre la victime ou son *assureur** et nous-mêmes, éventuellement entre l'expert choisi par la victime, son *assureur** et notre expert.

L'indemnité versée à la victime ne peut excéder les plafonds des garanties fixés au *tableau des garanties**.

Nous déduisons ensuite la *franchise** dont le montant est également indiqué au *tableau des garanties** (page 77).

Outre ces montants de garanties, en cas de *dommages exceptionnels** engageant votre responsabilité et résultant :
- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations,
- des *explosions**, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou de la pollution transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou de tribunes à caractère permanent ou temporaire,
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,
- des accidents survenus dans des moyens de transport par eau, air, chemin de fer ou causés par eux,

l'indemnité versée à l'ensemble des victimes de ces *dommages** ne peut excéder **5 000 000 €** par *sinistre**. Par ailleurs, la garantie des seuls *dommages matériels** et immatériels consécutifs ne peut jamais dépasser les plafonds prévus pour chaque garantie. La somme de **5 000 000 €**, en cas de pluralité d'assureurs, s'applique à l'intervention totale de ces assureurs.

Ces dispositions n'impliquent, pour les *dommages énumérés ci-dessus :**
- **aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat,**
- **aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé au *tableau des garanties** pour une somme globale inférieure à 5 000 000 €.**

COMMENT ÊTES VOUS INDEMNISÉ ?

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS BIENS IMMOBILIERS

(HORS APPAREILS ELECTRIQUES) ?

CAS GÉNÉRAL :

Bâtiment* **d'habitation, ses *dépendances** situées à la même adresse et les autres biens à caractère immobilier, autres qu'électriques**	
Ils sont estimés en valeur de reconstruction à neuf, sans tenir compte de leur valeur historique ou artistique. L'indemnité est versée en deux étapes.	
1ère étape : Avant même que ne débutent les travaux de reconstruction ou de réparation.	Valeur de réparation ou reconstruction, déduction faite de la *vétusté** appréciée par corps de métier (maçonnerie, charpente, couverture, peinture, électricité, ...) au jour du *sinistre**. Cette *vétusté** s'applique y compris aux frais de main d'œuvre, transport, dépose, pose ou installation. L'indemnité ne peut excéder dans tous les cas, la *valeur vénale** des biens immobiliers avant le *sinistre**. Pour les biens immobiliers en tout ou partie classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ce premier versement sera limité à 30 % du montant de l'indemnité *vétusté** déduite.
2ème étape : Dès que les biens immobiliers sont réparés ou reconstruits et si l'indemnité initialement versée est insuffisante pour effectuer tous les travaux, nous vous réglons sur présentation des originaux de factures une indemnité complémentaire.	*Vétusté** par corps de métier, **sans pouvoir excéder 25% de *vétusté****. Pour les corps de métier pour lesquels la *vétusté** excède 25 % : **- pour le *bâtiment** d'*habitation** et les *dépendances** avec au moins une *pièce principale** déclarées, cette part de *vétusté** excédant 25% n'est pas indemnisée,** **- pour les clôtures et *dépendances** sans *pièce principale**, il n'y a aucune indemnisation de la *vétusté**, soit un seul règlement *vétusté** déduite,** **Pour les biens immobiliers en tout ou partie classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ce second versement comprendra également le complément entre la valeur *vétusté** déduite et la somme versée en première étape.**
ATTENTION Si la première indemnité a été plafonnée à la *valeur vénale** des biens immobiliers, l'indemnité complémentaire versée sur justificatifs des travaux, comprendra également le complément entre la valeur *vétusté** déduite et la *valeur vénale**. Vous bénéficiez de cette indemnité complémentaire si les biens immobiliers réparés ou reconstruits : - conservent le même usage après *sinistre**, - sont réparés ou reconstruits dans les deux ans qui suivent la date de réception par l'*assureur** du rapport définitif d'expertise, au même endroit que le bien immobilier sinistré ou dans un rayon de 200 mètres. Cette dernière condition de lieu n'est pas exigée si le bien immobilier fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue depuis la souscription du contrat. Dans ce cas, les biens immobiliers doivent être reconstruits dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. Pour les biens immobiliers en tout ou partie classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, s'ils ne sont pas réparés ou reconstruits, une indemnité complémentaire sera versée. Elle correspond au complément entre la valeur versée en première étape et la valeur *vétusté** déduite, sans pouvoir excéder la *valeur vénale** du bien avant le sinistre.	

CAS PARTICULIERS :

<table>
<tr><th colspan="2">Dépendances* situées à une adresse différente de celle du bâtiment* d'habitation :</th></tr>
<tr><td>Elles sont estimées en valeur de reconstruction à neuf en matériaux modernes de bonne qualité et d'utilisation courante dans la région, mis en oeuvre selon les règles de l'art et les techniques les plus fréquemment utilisées à l'époque du sinistre* pour construire des bâtiments* de même usage.

Comme le cas général, l'indemnisation est réglée en deux étapes, soit un premier versement vétusté* déduite puis un second règlement, sur présentation des originaux de factures, d'une indemnité complémentaire correspondant à la vétusté* par corps de métier, sans pouvoir excéder 25% de vétusté*.

Toutefois, pour les clôtures et dépendances, pour les corps de métier pour lesquels la vétusté excède 25 %, il n'y a aucune indemnisation de la vétusté, soit un seul règlement vétusté déduite.</td><td>La reconstruction en matériaux modernes exclut une couverture en pierres, en ardoises naturelles ou en tuiles terre cuite, chaume.

Si le sinistre* est partiel et qu'il s'avère que la reconstruction en matériaux modernes est techniquement impossible, les dommages* sont estimés au prix de réparation à l'identique au jour du sinistre*. Cependant, cette indemnité ne peut :
- excéder l'indemnité qui aurait été due en cas de sinistre* total, avec reconstruction en matériaux modernes,
- tenir compte de la présence de murs d'une épaisseur supérieure à 0,40 m.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Bâtiments* inhabitables avant le sinistre*</th></tr>
<tr><td>Il s'agit de bâtiments* :
- soit désaffectés en tout ou partie,
- soit ne possédant pas de moyens de fermeture suffisants (au minimum les protections de base requises dans la garantie vol), autorisant ainsi le séjour de vagabonds ou de squatters,
- soit pour lesquels les contrats de fourniture d'eau ou de gaz ou d'électricité, ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité ou à votre demande.</td><td>L'indemnité complémentaire correspondant à la vétusté* n'est pas due.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Biens immobiliers légalement construits avant la souscription, mais classés en tout ou partie par un PPRI, PPRN ou POS ou PLU dans une zone inconstructible, hors Fonds Barnier</th></tr>
<tr><td colspan="2">L'indemnité est limitée à la plus forte des deux valeurs fixées l'une par le contrat d'assurance (la valeur vénale*) et l'autre par les services fiscaux.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Biens immobiliers construits de bonne foi sur le terrain d'un tiers*</th></tr>
<tr><td colspan="2">L'indemnité est limitée à la valeur vénale du bâtiment* :
- En cas de reconstruction dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- Dans les autres cas, s'il était prévu avant le sinistre* par des dispositions légales ou conventionnelles, que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol des constructions que vous avez effectuées, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu par le propriétaire du sol.</td></tr>
</table>

Biens immobiliers voués à la démolition ou frappés d'expropriation :	
1- Hors servitude d'utilité publique ou expropriation fondée sur la sécurité des personnes face au danger résultant d'un risque naturel, technologique ou sismique (Fonds Barnier), dès lors que vous occupez toujours les lieux lors de la survenance du *sinistre**	Si la déclaration d'utilité publique n'est pas encore intervenue lors de la survenance du *sinistre**, l'indemnité est fixée et réglée par référence au cas général, - Si la déclaration d'utilité publique est intervenue lors de la survenance du *sinistre**, et que l'ordonnance d'expropriation n'a pas été rendue, l'indemnité est fixée au montant de la valeur évaluée par le Service des domaines ou proposée par l'autorité expropriante. En cas d'annulation de la déclaration d'utilité publique, ou d'illégalité de la mesure d'expropriation constatée par les juridictions compétentes, indépendamment de vos droits contre la puissance publique, nous vous versons le différentiel entre cette valeur et la valeur vénale prévue par notre contrat et, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnité différée, - Si le bien immobilier *assuré** fait l'objet d'un droit de préemption, > en l'absence de déclaration d'intention d'aliéner antérieure à la survenance du *sinistre**, l'indemnité est réglée comme dans le cas général > en cas de déclaration d'intention d'aliéner antérieure à la survenance du *sinistre** et sauf renonciation du titulaire du droit de préemption, l'indemnité est fixée au montant de la valeur évaluée par le service des domaines ou de l'offre formulée par le titulaire du droit de préemption. En cas d'annulation ou d'illégalité constatée par les juridictions compétentes, indépendamment de vos droits contre la puissance publique, Nous vous versons en complément le différentiel entre cette valeur et la valeur vénale prévue par notre contrat et, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnité différée.
2- En cas de procédure tendant à la création d'une servitude d'utilité publique ou expropriation fondée sur la sécurité des personnes face au danger résultant d'un risque naturel, technologique ou sismique et que le *sinistre** est couvert par une garantie autre que les *événements** climatiques ou les Catastrophes Naturelles	L'indemnité versée par l'*assureur** suite au *sinistre**, conformément au cas général, est déduite de celle fixée par le Fonds.
Installations domestiques produisant de l'énergie électrique non déclarées et installées sur toiture ou constituant cette dernière	
La prise en charge de la remise en état de la toiture se fait sur la base d'une toiture traditionnelle constituée de matériaux équivalents à ceux que revêtait la toiture au moment du sinistre, sans qu'il soit tenu compte de ces installations.	

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS BIENS MOBILIERS
(HORS APPAREILS ELECTRIQUES ET HORS OBJETS A RISQUE DE VOL*) ?*

Formules Essentielle et Equilibre sans option Valeur à neuf Mobilier 5 ans
Ils sont estimés en valeur de remplacement par des biens de caractéristiques et de qualité similaires ou en valeur de réparation, au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la valeur de remplacement, déduction faite de leur *vétusté**.

Formule Equilibre avec option Valeur à neuf Mobilier 5 ans	
Jusqu'aux 5 ans du bien	Ils sont estimés en valeur de remplacement par des biens de caractéristiques et de qualité similaires ou en valeur de réparation, au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la valeur de remplacement, sans aucune *vétusté**.
Àu-delà des 5 ans du bien	Ils sont estimés en valeur de remplacement par des biens de caractéristiques et de qualité similaires ou en valeur de réparation, au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la valeur de remplacement, déduction faite de leur *vétusté** avec un maximum de 75%.

Formule Intégrale	
Jusqu'aux 10 ans du bien	Ils sont estimés en valeur de remplacement par des biens de caractéristiques et de qualité similaires ou en valeur de réparation, au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la valeur de remplacement, sans aucune *vétusté**.
Àu-delà des 10 ans du bien	Ils sont estimés en valeur de remplacement par des biens de caractéristiques et de qualité similaires ou en valeur de réparation, au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la valeur de remplacement, déduction faite de leur *vétusté** avec un maximum de 75%.

Lorsqu'un abattement est imputé, il est aussi appliqué au coût de la main-d'œuvre, aux frais de déplacement, de transport, dépose, pose, installation ainsi qu'au coût des pièces détachées. L'indemnité ainsi calculée sera plafonnée à la valeur à neuf au jour du sinistre d'un bien de caractéristiques similaires, cette valeur étant réduite du pourcentage de *vétusté** calculé comme indiqué ci-dessus.

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS APPAREILS ELECTRIQUES ?

Nous indemnisons les frais de réparation ou de remplacement de vos biens sinistrés, selon les modalités suivantes :

Appareils à caractère immobilier

Si l'appareil est réparable :

Formules Essentielle et Equilibre
Quel que soit l'âge de l'appareil : Coût des réparations, déduction faite de la *vétusté** estimée forfaitairement à 1% par mois, depuis la date de mise en service de l'appareil avec un maximum de 75%. L'indemnité sera plafonnée à la valeur de remplacement à neuf, par un appareil de caractéristiques similaires, au jour du sinistre, déduction faite de la *vétusté**.

Formule Intégrale
Jusqu'aux 10 ans de l'appareil : Coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf, par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre, sans *vétusté**.
Au-delà des 10 ans de l'appareil : Coût des réparations dans la limite de 25% du prix de remplacement à neuf, par un appareil de caractéristiques similaires, au jour du sinistre.

Si l'appareil est irréparable :

L'indemnité sera égale à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de l'éventuel pourcentage de *vétusté**, calculé comme indiqué ci-dessus, selon la date de première mise en service de l'appareil.

Cette valeur correspond au remplacement de l'appareil endommagé par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre.

Appareils à caractère mobilier

Si l'appareil est réparable :

Formules Essentielle et Equilibre sans option Valeur à neuf Mobilier 5 ans
Quel que soit l'âge de l'appareil : Coût des réparations, déduction faite de la *vétusté** estimée forfaitairement à 1% par mois, depuis la date de mise en service de l'appareil avec un maximum de 75%. L'indemnité sera plafonnée à la valeur de remplacement à neuf, par un appareil de caractéristiques similaires, au jour du sinistre, déduction faite de la *vétusté**.

Formule Equilibre avec option Valeur à neuf Mobilier 5 ans
Jusqu'aux 5 ans de l'appareil : Coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf, par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre, sans *vétusté**.
Au-delà des 5 ans de l'appareil : Coût des réparations, déduction faite de la *vétusté** estimée forfaitairement à 1% par mois, depuis la date de mise en service de l'appareil avec un maximum de 75%. L'indemnité sera plafonnée à la valeur de remplacement à neuf, par un appareil de caractéristiques similaires, au jour du sinistre, déduction faite de la *vétusté**.

Formule Intégrale
Jusqu'aux 10 ans de l'appareil : Coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf, par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre, sans *vétusté**.
Au-delà des 10 ans de l'appareil : Coût des réparations dans la limite de 25% du prix de remplacement à neuf, par un appareil de caractéristiques similaires, au jour du sinistre.

Si l'appareil est irréparable :

L'indemnité sera égale à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de l'éventuel pourcentage de *vétusté**, calculé comme indiqué ci-dessus, selon la date de première mise en service de l'appareil.

Cette valeur correspond au remplacement de l'appareil endommagé par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre.

Dispositions communes à l'indemnisation des appareils électriques immobiliers et mobiliers :

En matière d'indemnisation, l'âge de l'appareil électrique mobilier s'apprécie dans sa globalité en fonction de sa date de première mise en service, indépendamment de l'âge des pièces qui le composent.

Pour les appareils reconditionnés, l'âge de l'appareil s'apprécie dans sa globalité en fonction de la date de facture d'achat suite à reconditionnement par un professionnel.

Lorsqu'un abattement est imputé, il est aussi appliqué au coût de la main-d'œuvre, aux frais de déplacement, de transport, dépose, pose, installation ainsi qu'au coût des pièces détachées. L'indemnité ainsi calculée sera plafonnée à la valeur à neuf au jour du sinistre d'un appareil de caractéristiques similaires, cette valeur étant réduite du pourcentage de *vétusté** calculé comme indiqué ci-dessus.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA VALEUR A NEUF POUR LA FORMULE EQUILIBRE AVEC OPTION VALEUR A NEUF MOBILIER 5 ANS ET POUR LA FORMULE INTEGRALE :

Si le remplacement ou la réparation par nos soins s'avère impossible, ou si vous la refusez, sur présentation des originaux de facture des frais de réparation ou de remplacement engagés par vous dans les deux ans qui suivent le *sinistre**, nous vous versons :

- une indemnité correspondant à la valeur de remplacement ou de réparation à neuf du bien au jour du sinistre
- dans la limite du montant de cette facture de remplacement
- les frais de la main-d'œuvre, de déplacement, de transport, de dépose, pose, installation et le coût des pièces détachées sont compris.

L'indemnité est versée en deux étapes:

• **1ère étape** : une première indemnité est versée *vétusté** déduite.

• **2ème étape** : l'indemnité complémentaire correspondant à la *vétusté** est versée sur présentation des originaux des factures.

En l'absence de factures, la seconde indemnité n'est pas versée.

Spécificité de l'option Loisirs et Mobilités en formule Intégrale : la valeur à neuf est limitée aux 5 ans du bien.

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS OBJETS À RISQUE DE VOL

- S'ils sont irréparables : Ils sont estimés selon leur nature, au prix de vente d'objets de caractéristiques et de qualité similaires sur le marché de l'occasion, dans les salles de vente ou sur le marché des collectionneurs.
- S'ils sont réparables : ils sont estimés selon le coût des réparations dans la limite de leur estimation définie ci-dessus.

COMMENT SONT ESTIMÉS LES BIENS COUVERTS PAR LA GARANTIE BRIS DE VITRES ?

Pour la garantie **bris de vitre mobilier, si vous avez souscrit la formule Intégrale**, l'indemnité sera égale au coût de remplacement à neuf des vitres et glaces endommagées par un matériau de caractéristiques et de qualité similaires, jusqu'aux 10 ans du bien, au-delà, l'indemnisation sera limitée au coût de remplacement déduction faite de la vétusté, avec un maximum de 75% comme décrit au paragraphe «Comment sont estimés vos biens mobiliers» page 57.

Le remplacement inclut les frais de transport, pose et dépose.

COMMENT SONT ESTIMÉS VOS ARBRES ET PLANTATIONS ?

Si vous avez souscrit l'option « installations extérieures », l'indemnité sera égale au coût de replantation et sera versée sur justificatifs au fur et à mesure de la replantation. Celle-ci doit avoir lieu **dans les 2 ans** qui suivent le sinistre.

Le coût de replantation inclut les frais de dessouchage, de débardage, de débitage et d'enlèvement des arbres sinistrés, ainsi que le coût de leur remplacement seulement s'il y a déracinement ou bris du tronc.

Si les Pouvoirs Publics (Fonds Forestier National ou autres organismes publics) vous accordent une subvention à l'occasion du sinistre, celle-ci sera déduite de l'indemnité.

QUELS SONT LES AUTRES PRÉJUDICES INDEMNISÉS ?

Les montants des préjudices sont indiqués au tableau de garanties page 75.

Suite à un *sinistre garanti,** l'assurance de votre *habitation** couvre également :

- les *dommages** occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage,
- les frais de clôture provisoire,
- les mesures que vous devez prendre suite à décision administrative pour éviter que le *bâtiment** sinistré cause des *dommages** à *un tiers**,
- les frais de déblais et de démolition des biens immobiliers garantis, sinistrés, vous appartenant,
- les frais de déblais du mobilier assuré suite à un *sinistre** garanti,
- les mesures de sauvegarde et de prévention (bâchage, fermetures provisoires …) que vous prenez à titre provisoire en cas de *tempête** pour arrêter ou limiter les *dommages matériels** causés directement aux biens assurés,
- les frais d'abattage, hors frais de dessouchage et d'enlèvement de vos arbres suite à un *sinistre** garanti lorsque des *dommages** ont été causés aux biens immobiliers assurés,
- pour les *dommages** causés par un *attentat** ou par un *acte de terrorisme**, les montants de garanties comprennent les frais de décontamination des biens assurés à l'exception des frais de décontamination des déblais et de leur confinement,
- les frais supplémentaires nécessités par une mise en état des lieux de la partie de *bâtiment** sinistré conformément à la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du *bâtiment**. Notre intervention se trouve limitée aux parties endommagées par le *sinistre**.

Ce que nous n'assurons pas :

- **le coût des mesures que, même en l'absence de tout *sinistre**, vous auriez dû prendre afin de répondre aux exigences de la législation et de la réglementation en matière de construction,**
- **le coût des mesures dont vous étiez dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après le *sinistre**, alors que les textes légaux et réglementaires sont restés inchangés.**

- les frais d'architecte déjà engagés lors de la construction initiale ou les honoraires d'architecte ou de maître d'œuvre, dont l'intervention est imposée par la réglementation ou par la nature et l'importance des travaux liés à la reconstruction ou la réparation des *bâtiments** assurés. Le total des honoraires ne pourra dépasser le plafond fixé au *tableau des garanties**,
- la cotisation de l'assurance « dommages -ouvrage » souscrite pour la reconstruction des *bâtiments** sinistrés,
- si vous donnez à bail une partie de votre *habitation**, le remboursement des loyers que payait votre locataire si le bail a été rompu suite au *sinistre** ; le remboursement a lieu pendant la durée des travaux avec un maximum d'un an.

Les locations saisonnières ne sont pas concernées par cette disposition. Si vous avez souscrit l'option Location et échange de logement, voir les conditions d'indemnisation page 47 et dans le *tableau des garanties page 75.**

- si vous êtes locataire, **la perte financière,** c'est à dire les frais que vous avez engagés pour réaliser des *embellissements**. L'indemnisation de cette perte financière intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - soit le bail est résilié après le *sinistre**, soit il ne l'est pas et le propriétaire refuse de reconstituer les *embellissements** que vous avez effectués avant le *sinistre**,
  - les *embellissements** que vous avez réalisés sont devenus la propriété du bailleur,
  - ces *embellissements** ont été endommagés par le *sinistre**.

  L'indemnisation de cette perte financière s'effectue dans les conditions suivantes :
  - indemnité *vétusté** déduite par corps de métier tant que ces *embellissements** n'ont pas été reconstitués,
  - indemnité complémentaire sur présentation des factures de reconstitution des *embellissements** dans l'*habitation** sinistrée ou dans un nouveau logement, à condition que les travaux soient effectués dans les deux ans qui suivent la date du *sinistre**.

    Nous vous réglons sur présentation des originaux de factures, une indemnité complémentaire correspondant à la *vétusté** par corps de métier.

    Vous ne bénéficiez pas de cette deuxième indemnité lorsque la *vétusté*** par corps de métier excède 25 %.

Les frais de déménagement du mobilier suite au *sinistre** relèvent de la garantie « Assistance » (page 37).

CE QUE NOUS N'ASSURONS PAS :

- les pertes de loyers,
- les frais d'assurances du nouveau logement.

QUI ESTIME LES DOMMAGES ?

L'évaluation de vos dommages est déterminée entre vous et nous, de gré à gré, en fonction des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous fournissez pour apprécier l'importance de votre préjudice (factures d'achat, certificats de garantie, photographies, estimation par des professionnels, inventaire suite à succession, etc.).

Si l'importance des dommages le nécessite, nous désignons un expert pour procéder à l'évaluation avec vous. Vous pouvez également choisir votre propre expert. Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert et tous trois feront l'estimation en commun et à la majorité des voix. Chacun paie les frais et les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ ?

L'indemnité est égale au montant des *dommages** estimés comme indiqué à partir de la page 54 et ne peut excéder les plafonds des garanties indiqués aux *conditions particulières** et au *tableau des garanties*

(page 74).

Pour chaque *sinistre**, nous déduisons de l'indemnité le montant de la *franchise** prévue également aux *conditions particulières**.

Si le *tableau des garanties prévoit une *franchise** différente, c'est cette dernière qui s'applique. Elle ne se cumule pas avec l'éventuelle *franchise** générale.**

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

En plus des exclusions prévues au titre de chaque garantie, votre contrat ne couvre pas pour :

- **Les garanties *dommages**** :
  - **les *dommages** de toute nature aux données sur tous les supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces données ainsi que les *dommages immatériels** en résultant.**
  - **les pertes et les *dommages** occasionnés par la guerre,**
  - **les *dommages** d'origine nucléaire et les *dommages** causés par toute source de rayonnements ionisants,** sauf *dommages matériels** directs causés aux biens assurés par un *attentat** ou un *acte de terrorisme**,
  - **les *dommages** causés par des explosifs volontairement détenus par l'*assuré**,**
  - **les *dommages** survenus au cours de votre participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,**
  - **les *dommages** occasionnés directement ou indirectement par une avalanche, une secousse, un séisme, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, éboulement, affaissement ou glissement du sol, un raz-de-marée, un tsunami, des chutes de pierres, une éruption solaire, un impact de météorite, de comète, d'astéroïde ou de poussière cosmique,** sauf s'il s'agit de dommages* donnant lieu à la constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté interministériel. Dans ce cas, ces *dommages** sont indemnisés dans les conditions fixées par les dispositions du Code des assurances relatives aux catastrophes naturelles.

- **La garantie responsabilité civile :**
  - **les *dommages** matériels causés par un *assuré** à un de ses ascendants ou descendants, leurs conjoints ou partenaires liés par un Pacte civil de solidarité**
  - **les *dommages immatériels** causés aux *tiers** lorsque ces *dommages** ne sont pas consécutifs à des *dommages corporels** ou matériels garantis,**
  - **les *dommages** causés par un *assuré** à une autre personne ayant la qualité d'*assuré**.** Toutefois, ces *dommages** sont indemnisés lorsqu'il s'agit de *dommages corporels** faisant l'objet d'un recours exercé par une personne n'ayant pas la qualité d'*assuré** et subrogée dans les droits de la victime.

  Les *assurés** sont considérés comme des *tiers** entre eux pour la mise en œuvre de cette garantie pour les *dommages corporels** causés par :
  - les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs **dont la vitesse n'excède pas 6km/h**
  - les engins de jardinage, y compris autotractés ou autoportés **à conditions qu'ils soient d'une puissance inférieure à 20 CV et utilisés dans l'enceinte d'une propriété privée**
  - les fauteuils roulants motorisés

- **Les garanties *dommages** et responsabilité civile :**
  - **les pertes et *dommages** provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré** (article L. 113-1 du Code des assurances).**
  - **les dommages subis ou causés par le(s) *bâtiment**(s) assuré(s) lorsque ces dommages résultent de l'absence de mise en œuvre par l'assuré des mesures de protection ou de prévention ou de réparation lui incombant et prescrite par :**
    - **un *arrêté de mise en sécurité****
    - **ou *un arrêté d'insalubrité****.**

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Les garanties de votre contrat s'exercent en France et dans la principauté de Monaco. Toutefois :

- **les garanties « Responsabilité Civile Vie Privée », « Recours » et « Défense pénale »** si elles sont accordées, s'exercent également dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège, et pour les séjours n'excedant pas un an, dans le reste du monde.
- **les garanties « Catastrophes naturelles et technologiques »** s'exercent seulement en France métropolitaine.
- **les options «Loisirs et Mobilités» et «Appareils Nomades»** s'exercent dans le monde entier lors de séjours n'excédant pas un an.
- **les biens mobiliers temporairement hors du lieu de l'assurance** sont assurés dans le monde entier pour les séjours n'excédant pas un an.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet indiquée aux *conditions particulières**. Il en est de même en cas d'*avenant**.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat dont la prime a été régulièrement acquittée est conclu pour **un an** à compter de la date de prise d'effet de la garantie, et reconduit automatiquement pour une nouvelle période annuelle à chaque *échéance** anniversaire. La durée de chaque période de renouvellement ne peut excéder un an.

Si vous ne souhaitez pas reconduire votre contrat, vous avez la possibilité de le résilier :

Voir LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ FAIRE

LA DÉCLARATION DU RISQUE

Votre contrat est établi et votre cotisation est calculée :
- pour des biens immobiliers qui ne sont pas exclusivement destinés à la location ou au prêt,
- d'après les déclarations que vous avez faites, lors de la souscription de votre contrat ou du dernier avenant.

Vous devez déclarer suite à notre questionnement :
- les antécédents d'assurance,
- le type de résidence (*appartement**, maison, mobile home),
- l'inhabitation supérieure à 90 jours,
- l'étage où se situe le logement (*appartement**),
- l'éloignement pour la maison, si la distance avec une autre habitation est supérieure à 50 mètres,
- la qualité juridique (propriétaire, locataire, *colocataire**),
- le nombre de *pièces principales** de l'*habitation** et des *dépendances** à la même adresse,
- la présence d'une *véranda**,(maison)
- la *superficie développée de l'habitation** et des locaux attenants,
- la *superficie développée des dépendances** à la même adresse et à une autre adresse,
- la présence d'une cheminée, d'un poêle ou d'une chaudière à bois (maison),
- la présence d'une *piscine non amovible** intérieure ou extérieure,
- la présence d'*installations domestiques produisant de l'énergie électrique** (dont panneaux photovoltaïques et éoliennes),
- les *bâtiments** classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
- l'utilisation d'une ou plusieurs pièces à des fins professionnelles, sauf si vous avez souscrit un contrat spécifique pour les couvrir,
- l'activité de location, y compris saisonnière ou d'échange de logement.

La fiche conseil et les *conditions particulières** recueillent vos réponses à ces questions. Ces déclarations sont reproduites aux *conditions particulières**.

LES MODIFICATIONS DU RISQUE

En cours de contrat, il faut nous déclarer dans le délai de **15 jours** suivant le moment où vous en avez connaissance, toute modification affectant l'*inhabitation annuelle**, l'usage du risque et les déclarations reproduites aux *conditions particulières**.

- **Si la modification constitue une aggravation du risque,** nous pouvons :
  - soit proposer de nouvelles conditions de garanties avec une majoration de la cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous la refusez dans le délai de **30 jours** à compter de celle-ci, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
  - soit résilier le contrat moyennant préavis de **10 jours**.

Nous ne pourrons nous prévaloir de l'aggravation des circonstances déclarées aux *conditions particulières** lorsque nous aurons eu connaissance de ces modifications, de quelque manière que ce soit et que nous aurons consenti au maintien des conditions de garantie. Tel est notamment le cas, lorsque nous continuons à percevoir les cotisations de votre contrat ou lorsque nous avons accepté de payer une indemnité en cas de *sinistre** couvert par les garanties de votre contrat.

- **Si la modification constitue une diminution du risque,** nous vous proposons un avenant avec réduction de la cotisation. La levée, par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale de la taxe de financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les *dommages** causés aux personnes et aux biens est une diminution légale du risque. Si nous refusons de réduire la cotisation, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet **30 jours** après sa notification.

En cas de résiliation, nous devons vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (voir paragraphe LA RESILIATION DE VOTRE CONTRAT).

LES CONSÉQUENCES DES DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ

Si nous apportons la preuve que les biens immobiliers désignés aux *conditions particulières sont soit exclusivement destinés à la location ou au prêt, soit ne sont pas conformes au descriptif que vous en avez fait aux *conditions particulières**,** vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances :

- **En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat) :** Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.
  Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.
- **En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre, nous pouvons** :
  - Soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
  - soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

  En cas de résiliation, nous devons vous rembourser la portion de cotisation afférente a la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (voir paragraphe LA RESILIATION DE VOTRE CONTRAT).
- **En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre :** L'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

DÉCLARATIONS D'AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES MÊMES RISQUES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, vous devez immédiatement nous déclarer le nom de l'autre assureur et les sommes assurées.

Quelles sont les conséquences de la non-déclaration ?

- **Souscription dolosive ou frauduleuse :** nous pouvons en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.
- **Souscription sans fraude :** chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix. L'indemnité due par les assureurs ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

LA COTISATION

Votre cotisation est calculée selon vos déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat. Elles sont mentionnées aux *conditions particulières**.

Les actes de gestion ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative peuvent donner lieu à la perception de frais. Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous est adressé. Vous serez informé d'une modification de leur montant par ce document mais aussi éventuellement par tout autre moyen (site www.mma.fr, par courrier électronique ou par SMS).

Ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

Si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires, vous vous engagez à nous informer, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. En cas de non respect de ces engagements, **hors exercice de votre droit à la mobilité bancaire**, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat.

Le montant de votre cotisation peut être fractionné à votre demande :
- en trimestres ou en semestres en cas d'appel de cotisation,
- en trimestres, semestres ou mensuellement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire.

Selon la périodicité de paiement choisie, des frais de fractionnement sont applicables et seront inclus dans votre cotisation TTC. Vous trouverez leurs taux sur https://www.mma.fr/frais-paiement-cotisations.html.
Ces taux peuvent faire l'objet d'une révision à chaque *échéance** annuelle. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous êtes tenu informé sur votre échéancier. En cas de désaccord, vous pouvez dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Indexation de votre cotisation et des sommes assurées

Les plafonds de garanties libellés en € et indiqués aux *Conditions particulières** et au *tableau des garanties** ainsi que votre cotisation sont indexés : ils évolueront à chaque *échéance** annuelle de la cotisation, en fonction de la variation constatée entre l'*indice** de souscription et *l'indice d'échéance**.
Vous serez informé de ces modifications lorsque vous recevrez votre avis d'échéance

Révision de votre cotisation

Indépendamment des variations de l'*indice**, nous pouvons être amenés, eu égard au coût et à la fréquence des *sinistres**, à modifier la cotisation.

Dans ce cas, vous en serez avisé par votre avis d'échéance. Cette modification s'appliquera à l'*échéance** principale de votre contrat. Si vous refusez cette révision, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat

dès la connaissance de la modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'*échéance** principale de votre contrat, dans les formes précisées dans le tableau LA RESILIATION DE VOTRE CONTRAT. La résiliation prend effet 30 jours après votre notification de résiliation. Vous serez alors redevable de la portion de cotisation calculée sur la base des conditions d'assurance antérieures à la modification jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Les majorations de cotisation imposées par voie législative ou règlementaire (ex. cotisation catastrophes naturelles) ou résultant des seuls jeux des taxes et contributions obligatoires ne vous permettent pas d'utiliser la faculté de résiliation décrite ci-dessus.

En tout état de cause, vous avez la faculté de résilier votre contrat à tout moment, après une année d'assurance, dans les conditions et selon les modalités précisées dans le tableau LA RESILIATION DE VOTRE CONTRAT.

Non-paiement de cotisation

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les **10 jours** de son *échéance**, nous adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :
- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de **30 jours**,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de **10 jours**.

Les frais liés à l'envoi de cette lettre recommandée sont à votre charge.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devrez payer les cotisations venant ultérieurement à *échéance**, et en cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, les cotisations postérieures à la résiliation qui courent jusqu'à la prochaine *échéance** anniversaire du contrat. Le montant de cette indemnité ne peut excéder 6 mois de cotisation.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous ne réglez pas une fraction de la cotisation dans **les 10 jours** de son *échéance**, vous devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

Ces dispositions s'appliquent même si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires.

Société recouvrante

Vous êtes informé que la société MMA IARD SA est mandatée par MMA IARD Assurance Mutuelle pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat.

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous, à l'*échéance** ou en cours de contrat, dans les cas et selon les modalités prévus par le Code des assurances (voir tableau ci-dessous).

	Par qui ?	
Comment ?	**Vous**	**Nous**
• par lettre ou tout autre *support durable** (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur mma.fr),ou sur l'application mobile MMA, • par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence, • par acte extra-judiciaire, • lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication. Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation. Lorsque le contrat est résilié à l'*échéance**, le début du délai de préavis est fixé à la date figurant sur le cachet de la poste ou à la date d'expédition de la notification.	Oui	
Par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel *assureur**, en cas de résiliation infra-annuelle, lorsque vous êtes locataire ou *colocataire**. Vous devez avoir donné mandat, par tout *support durable**, à votre nouvel *assureur** d'effectuer pour votre compte, la demande de résiliation.	Oui	
Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.		Oui

	Par qui ?		Prise d'effet de la résiliation
Quand ?	**Vous**	**Nous**	
À chaque *échéance** anniversaire, moyennant préavis de 2 mois selon les modalités fixées aux *Conditions particulières**. MMA dispose de la même faculté de résiliation en précisant le motif de cette résiliation à *échéance** (article L.113-12 du Code des assurances).	Oui	Oui	Au jour de l'*échéance** principale, à zéro heure
Dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de votre avis d'*échéance** annuelle. Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage. Cette disposition ne s'applique pas en cas de rappel de cotisation (article L.113-15-1 du Code des assurances).	Oui		Au jour de l'*échéance** principale, à zéro heure

Quand ?	Par qui ?		Prise d'effet de la résiliation
	Vous	Nous	
À tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (résiliation infra-annuelle). La résiliation s'applique sans frais ni pénalités au contrat couvrant des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances). Si la résiliation du contrat intervient entre 2 *échéances** anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine *échéance** anniversaire est remboursée, dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation. Ce droit est rappelé avec chaque avis d'*échéance**.	Oui		1 mois après réception de votre notification ou de la lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel *assureur** si vous êtes locataire ou *colocataire**.
Lors d'un transfert de propriété des biens assurés suite à une aliénation (vente, donation, etc…) ou au décès de l'*assuré**. L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut : • soit demander le transfert du contrat à son nom, • soit résilier le contrat. L'*assureur** peut également résilier dans les 3 mois de la demande de transfert de l'assurance au nom de l'acquéreur ou de l'héritier (article L.121-10 du Code des assurances).	Oui	Oui	Résiliation par l'acquéreur ou l'héritier : dès notification à l'*assureur** Résiliation par l'*assureur** : 10 jours après notification à l'acquéreur ou à l'héritier.
En cas d'inexactitude ou d'omission non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).		Oui	10 jours après la notification à l'*assuré**.
En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).		Oui	10 jours après notification à l'*assuré** ou 30 jours après notre proposition de nouvelle cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément.
Dans les 3 mois qui suivent : • un changement de : - domicile - situation matrimoniale (par exemple divorce, décès du conjoint, mariage) - régime matrimonial - profession • votre retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation (article L.113-16 du Code des assurances).	Oui	Oui	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie
En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des assurances). Voir ci-dessus.		Oui	10 jours après la suspension de votre contrat
Nous pouvons résilier après *sinistre**. Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous. Si la résiliation après *sinistre** a concerné un autre contrat souscrit auprès de nous, vous pouvez également résilier le présent contrat dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation (article R.113-10 du Code des assurances).	Oui	Oui	1 mois après notification de la résiliation
Dans le cas où nous refusons de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles (article L.113-4 du Code des assurances).	Oui		30 jours après votre notification de résiliation
Lorsque votre cotisation comporte une majoration supérieure à la variation de l'*indice** ou à une hausse de tarif légale ou que le montant des frais de fractionnement évolue à la hausse, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans un délai d'un mois suivant la réception de l'avis d'*échéance**.	Oui		1 mois après votre notification de résiliation

Quand ?	Par qui ? Vous	Par qui ? Nous	Prise d'effet de la résiliation
En cas de retrait total de notre agrément (article L.326-12 du Code des assurances).	De plein droit		40 jours à compter de la publication au JO du retrait d'agrément
En cas de disparition totale du risque suite à un *événement** non garanti (article L.121-9 du Code des assurances).	De plein droit		À la date de la perte du bien *assuré**
En cas de réquisition du bien *assuré** (article L.160-6 du Code des assurances).	De plein droit		À la date de dépossession du bien *assuré**
Si votre demande de résiliation ne précise pas de cause particulière ou vise une cause inadéquate, elle est examinée comme une demande de résiliation au titre de l'article L.113-15-2 du Code des assurances.			

Important :
En cas de résiliation entre 2 échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la date de résiliation à la prochaine *échéance anniversaire ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée si elle a été perçue d'avance.**
Toutefois, cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations ou, en application de l'article L113-8 du code des assurances, en cas de nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

VOTRE INFORMATION

LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par un recommandé avec avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour l'exercice de ce droit, vous devez adresser, à l'Assureur conseil auprès duquel vous avez souscrit le contrat, un *recommandé** avec avis de réception reprenant le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, Je soussigné ……..…….…..…..…. déclare renoncer au contrat ……..…….[indiquer le numéro de contrat inscrit sur vos conditions particulières]....souscrit le .../.../..., conformément au droit de renonciation prévu à l'article L112-9 du code des assurances.… Date et signature ».

Si votre demande de renonciation est recevable, vos garanties cesseront à compter de la réception de cette demande et vous serez remboursé au plus tard dans les 30 jours des sommes déjà versées exceptées, le cas échéant, celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

En cas de vente à distance (notamment par téléphone ou en ligne sur mma.fr ou via l'application mobile MMA assurances), vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer au contrat. Ce délai commence à courir à compter du jour où le contrat est conclu (ou à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette date est postérieure à la première). Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation.

Pour l'exercice de ce droit, vous devez adresser, à l'Assureur conseil auprès duquel vous avez souscrit le contrat, un *recommandé** avec avis de réception reprenant le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, Je soussigné ….....…. déclare renoncer au contrat ……..…. [indiquer le numéro de contrat inscrit sur vos conditions particulières] souscrit le .../.../..., conformément au droit de renonciation prévu à l'article L112-2-1 du code des assurances.… Date et signature ».

Si vous avez souscrit votre contrat via une interface en ligne (notamment le site internet mma.fr), vous pouvez également exercer votre droit de renonciation en ligne.

Rendez-vous dans votre espace client sur mma.fr ou sur l'application mobile MMA Assurances, onglet « Mes contrats » > sélectionnez le contrat concerné > rubrique « Renouvellement » > Cliquez sur « Renoncer à mon contrat ». Si vous utilisez cette fonctionnalité en ligne, nous vous enverrons, sans retard excessif, un accusé de réception de la demande de renonciation sur un support durable (courrier ou e-mail) y compris la date et l'heure de sa soumission.

Si votre demande de renonciation est recevable, vos garanties cesseront à compter de la réception de cette demande et vous serez remboursé au plus tard dans les 30 jours des sommes déjà versées exceptées, le cas échéant, celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

LA RÉCLAMATION : COMMENT RÉCLAMER ?

En cas de mécontentement, nous sommes à votre écoute en face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel, et mettons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre *réclamation** est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit auprès des interlocuteurs désignés ci-dessous.

N'hésitez pas à contacter :

- votre agent ou votre interlocuteur habituel en lien avec votre mécontentement (assistance, *sinistre**, prestation santé...)
- ou directement le Service Réclamations Clients MMA :
  - par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
  - par courrier simple à Service Réclamations Clients - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de votre *réclamation** écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre *réclamation** écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première *réclamation** écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- sur le site http://www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre *réclamation** écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

APPEL NON SURTAXÉ

Vous avez accès à un numéro d'appel non surtaxé pour les modalités d'exercice de votre droit de renonciation, la bonne exécution et les *réclamations** concernant le contrat souscrit.

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. https://acpr.banque-france.fr

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- **À qui sont transmises vos données personnelles ?**

  Vos données personnelles sont traitées par votre *Assureur** ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

  Vous trouverez les coordonnées de votre *Assureur** sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site https://www.covea.com

  Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

  Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

- **Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?**

  1. Vos données personnelles sont traitées par votre *Assureur** et par le groupe Covéa afin de :
  - conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
  - réaliser des opérations de prospection commerciale ;
  - réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
  - permettre l'exercice des recours et la gestion des *réclamations** ;
  - conduire des actions de recherche et de développement ;
  - mener des actions de prévention ;
  - élaborer des statistiques et études actuarielles ;
  - lutter contre la fraude à l'assurance ;
  - mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
  - exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
  - effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

  2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement d'actions de prévention ainsi que d'écoutes et d'enregistrements

téléphoniques ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre *Assureur** peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre *Assureur** et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre *sinistre**. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'*assureur** pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'*assureur** ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'*assureur** ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre *sinistre** seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait à l'adresse suivante :

- protection des données personnelles - MMA - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9

- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre *assureur** n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, vos données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisement, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

• d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :

- la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;

- la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

• d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

• d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre *Assureur** ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

• d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

• d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

• d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;

- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;

- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

• d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre *Assureur** peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « protection des données personnelles - MMA - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 » ou par email à l'adresse suivante protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un *tiers** de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• **Le traitement de vos données par l'ALFA**

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux *sinistres** déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes *tiers** autorisés par une disposition légale ou règlementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

• **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : delegueala protectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

SANCTIONS INTERNATIONALES

1 - Définitions

Pour les besoins de ce présent article, on entend par « sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces sanctions internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;

- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;

- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les sanctions internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

2 - Conséquences pour l'*assureur**

Dans l'exercice de ses activités, *l'assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'assureur a son siège social, y compris dans le domaine des sanctions internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque,

et/ou

- payer une somme d'argent,

et/ou

- fournir toute autre prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres sanctions internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales.

Par conséquent, l'assureur veille également à la conformité de ses activités avec les sanctions internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique et l'ONU.

3 - Effets sur l'exécution du contrat

• Suspension de l'obligation de couverture d'un risque :

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

• Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation :

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs sanctions internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur.

Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.

Toute somme contractuellement due par l'assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des sanctions internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue. L'assureur devra informer l'assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs sanctions internationales.

CONVENTION DE PREUVE

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement), vous vous engagez ainsi que MMA à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :
- les courriers électroniques échangés entre nous,
- la reproduction d'informations sauvegardée par MMA sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
- les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Vous êtes tenu de nous fournir une adresse électronique fonctionnelle et à jour. Il vous appartient de vous assurer de son état de fonctionnement et/ou de la mettre à jour en cas de modification ou de dysfonctionnement dont vous auriez connaissance.

LES CLAUSES PARTICULIÈRES

Les clauses particulières ont pour objet de déroger aux dispositions des *conditions générales et au *tableau des garanties** pour adapter votre contrat à votre situation.**
Les numéros des clauses particulières que vous avez souscrites sont indiqués aux *conditions particulières.**

CLAUSE PARTICULIÈRE N°12

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 21.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°14

Nous renonçons au recours que, comme subrogés à vos droits, nous sommes fondés à exercer contre vos locataires ou occupants en cas de *dommages** garantis, le cas de malveillance exclu. Cette renonciation vise la garantie RC du locataire pour les *dommages** susceptibles d'engager sa responsabilité en cas d'*incendie** du bien loué et/ou d'autres *dommages** aux biens dont il pourrait répondre à l'égard du propriétaire ou des voisins et des *tiers**

CLAUSE PARTICULIÈRE N°20

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 22.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°22

Le *bâtiment** est assuré :
• pendant les travaux de construction ou rénovation totale par un professionnel,
• pour une durée maximum d'un an et avant réception du *bâtiment**. Vous ne l'habitez pas, même partiellement.

En conséquence :
- les garanties « dégâts des eaux », « tempête », « vol », « vandalisme, ou les « évènements climatiques » en formule Equilibre et Intégrale pour les *dommages** survenant à l'intérieur des locaux ne jouent que lorsque les *bâtiments** sont entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure ;
- les garanties cessent dès que le *bâtiment** est habité ;
- les garanties ne dérogent pas à l'obligation du constructeur ou de l'entrepreneur d'exécuter ses prestations et de remettre en état le *bâtiment**. Ces garanties n'interviennent qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°26

Par extension à la garantie Responsabilité civile liée à votre habitation, le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 10 hectares.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°28

Vous exercez au lieu de l'habitation, votre activité professionnelle, y compris le télétravail. Les locaux utilisés pour cette activité ont une superficie maximum de 40 m² au sol et n'excèdent pas une *pièce principale**, incluse dans le nombre de pièces déclarées aux *Conditions particulières**. Cette activité professionnelle n'implique ni fabrication, ni transformation, au lieu de l'assurance.
Le montant de garantie sur les biens mobiliers à usage de la profession est de 13 700 €, dont 1 000 € pour les *marchandises**. Ce montant s'ajoute à celui indiqué aux *conditions particulières** pour les biens mobiliers d'*habitation** mais se substitue au montant prévu au *tableau des garanties** pour les biens à usage de votre profession.
Si le contrat comporte une Clause particulière n° 12, 20, 30, 44 ou 50, les dispositions relatives aux protections contre le VOL, prévues par ces clauses, s'appliquent à l'ensemble des locaux professionnels.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°29

Vous exercez au lieu de l'*habitation**, votre activité professionnelle, y compris le télétravail. Les locaux utilisés pour cette activité ont une superficie maximum de 80 m² au sol et n'excèdent pas deux *pièces principales**, incluses dans le nombre de pièces déclarées aux *conditions particulières**. Cette activité professionnelle n'implique ni fabrication, ni transformation, au lieu de l'assurance.
Le montant de garantie sur les biens mobiliers à usage de la profession est de 19 000 €, dont 1 000 € pour les *marchandises**. Ce montant s'ajoute à celui indiqué aux *conditions particulières** pour les biens mobiliers d'habitation mais se substitue au montant prévu au *tableau des garanties** pour les biens à usage de votre profession.
Si le contrat comporte une Clause particulière n° 12, 20, 30, 44 ou 50, les dispositions relatives aux protections contre le VOL, prévues par ces clauses, s'appliquent à l'ensemble des locaux professionnels.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°30

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 22.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°35

Le bail au titre duquel vous avez loué l'*habitation** désignée aux *conditions particulières** est un bail rural régi par les articles L411-1 et suivants du Code Rural.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°36

Par extension à la garantie Responsabilité civile liée à votre habitation, le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 30 hectares, dont au maximum 50 % de bois et forêts.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°38

La garantie « Vol » sur les objets à risque de vol, est limitée aux périodes d'*habitation.**

CLAUSE PARTICULIÈRE N°39

La garantie « Vol » sur les bijoux et objets en or, argent, platine, pierres précieuses et fines, perles fines et orfèvreries est accordée uniquement en période d'habitation.
Les autres objets à risque de vol sont couverts quel que soit la durée d'inhabitation.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°41

Vous avez souscrit ce contrat pour assurer un mobile home c'est-à-dire une *habitation** sans fondation, non maçonnée mais éventuellement reliée aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et d'évacuation, ainsi que ses *dépendances** déclarées situées à la même adresse.
Sa superficie est de maximum 50m^2, il n'est ni équipé d'une *véranda** ni d'une cheminée, d'un poêle ou d'une chaudière à bois ni d'une installation domestique produisant de l'énergie électrique ni d'une *piscine non amovible**.
Les *dommages** subis par la terrasse accolée au mobile home et l'auvent sont couverts dès lors qu'ils sont concomitants à des *dommages** garantis subis par le mobile home.
Les frais de démontage et de remontage de la terrasse, lorsque ces opérations sont nécessaires pour réparer le mobile home à la suite d'un *sinistre** sont pris en charge.
L'indemnité versée au titre des *dommages au mobile home ne pourra excéder la *valeur vénale*. En complément des exclusions prévues pour chaque garantie et des exclusions générales du contrat, sont également exclus :**
- **les *dommages** causés et subis par le mobile home lorsque ce bien est tracté, manœuvré ou transporté,**
- **les *dommages** causés par les évènements climatiques (inondations hors catastrophes naturelles, coulées de boue, grêle, neige, poids de la neige et de la glace, gel),**
- **les *dommages** résultant d'une catastrophe naturelle lorsque le mobile home a été installé sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 postérieurement à ce plan,**
- **les *dommages** résultant d'une catastrophe technologique lorsque le mobile home a été installé en violation des règles prévues par la réglementation en vigueur,**
- **les *dommages** causés et subis par le mobile home lorsque celui-ci est utilisé dans le cadre d'une activité rémunérée ou professionnelle,**
- **les *dommages** à tout *matériel professionnel** entreposé dans le mobile home.**

CLAUSE PARTICULIÈRE N°44

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 22.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°46

Par extension à la garantie Responsabilité civile liée à votre habitation, le terrain sur lequel se situent les biens immobiliers assurés a une superficie n'excédant pas 50 hectares, dont au maximum 50 % de bois et forêts.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°50

Moyens de protection vol : voir tableau des mesures de protection contre le vol page 23.

CLAUSE PARTICULIÈRE N°105

Au titre du présent contrat, sont respectivement assurés :
- pour le compte du propriétaire, les biens immobiliers, aménagements, *embellissements** désignés aux *conditions particulières**, pour les garanties suivantes, **lorsqu'elles sont souscrites** : « Incendie, tempête et risques annexes », « Vol et vandalisme intérieur », « Dégâts des eaux », « Dommages électriques », « Bris de vitre immobilier », « Bris de vitre mobilier », « Catastrophes naturelles et technologiques », « Evènements Climatiques », « Installations extérieures », « Vandalisme extérieur » « Dépannage des installations de l'habitation », « Dépannage plus », « Immobilier plus », « Responsabilité civile liée à votre habitation » et « Défense pénale et recours suite à accident ».
- votre responsabilité pour les *dommages** causés à ces biens par un *incendie**, une *explosion**, l'action de l'eau. L'*assureur** renonce à recours contre le propriétaire.

LE TABLEAU DES GARANTIES

LIMITES DES GARANTIES

Les sommes fixées ci-dessous ont pour base la valeur de l'*indice** du coût de la construction, dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment au 30 juin de chaque année, avec application de cet *indice** à partir du 1er janvier suivant et à l'*échéance** qui lui succède.
Les *conditions particulières** de votre contrat l'emportent sur le *tableau des garanties**.
Les *dommages** exceptionnels causés aux *tiers** sont indemnisés selon les dispositions de la **page 53** des *conditions générales**.

Outre les limitations indiquées ci-après dans le tableau :

- Pour l'indemnisation du *bâtiment principal** et de toutes les *dépendances** assurées : En cas d' *incendie**, *tempête**, *explosion**, chute directe de la foudre, *attentat**, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, dégâts des eaux, bris de vitre immobilier ou de *sinistre** causé par les *événements** couverts au titre de la garantie évènements climatiques si vous avez souscrit la formule Equilibre ou Intégrale, ou au titre de l'option Immobilier Plus si vous l'avez souscrite, le montant maximum de l'indemnité au titre de vos biens immobiliers déterminé selon les règles des *conditions générales** ne pourra pas dépasser les montants contractuels par mètre carré et sans pouvoir excéder au total le montant du plafond d'indemnisation de 6 000 000€ (non indexé), par *sinistre**, pour l'ensemble des *bâtiments** assurés, de leurs *embellissements** et des autres préjudices indemnisés (voir *tableau des garanties**) .
- Pour l'ensemble des *dommages matériels** et immatériels résultant d'un même *événement** :
  - causés aux *tiers** y compris le propriétaire,
  - subis par l'*assuré**,
  Le total des indemnités versées à l'*assuré** et aux *tiers** ne pourra excéder 15 000 000 €. Le plafond d'indemnisation en dommage aux biens des *bâtiments** assurés ci-dessus reste applicable prioritairement.

Le principe de l'évolution des montants des garanties de votre contrat est expliqué **page 64** des *conditions générales**.

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIES
LA PROTECTION DE VOTRE *HABITATION**	
1) Cas général	
a) Les biens immobiliers vous appartenant ou etant assurés pour le compte du propriétaire avec CP105	4 000 €/m² (1)
Sauf s'il s'agit :	
- Des *dépendances** désignées à la même adresse	Montant fixé aux *conditions particulières** (1)
- Des *dépendances** à une autre adresse	1 500 €/m² (1)
- Des biens couverts au titre de l'option installations extérieures si vous l'avez souscrite	Montant fixé aux *conditions particulières** 360 € par arbre
- De la piscine si vous l'avez déclarée ainsi que son dôme et ses équipements	Montant fixé aux *conditions particulières**
b) Les biens mobiliers situés dans le *bâtiment principal**	Montant fixé aux *conditions particulières**
Ce montant comporte des limitations pour :	
- Les *objets à risque de vol** à la suite d'un sinistre vol	Montant fixé aux *conditions particulières**
Les biens dans des locaux attenants à l'*habitation** et sans communication avec le logement (2) sauf s'il s'agit :	10%
• Du vol dans des locaux non munis de portes pleines avec serrure (2)	2% (3)
• Du vol dans les caves privées d'immeubles collectifs munies de portes pleines avec serrures (2)	4% (3)
- Les biens appartenant à vos invités (2)	10%
- Votre *matériel professionnel**	10%
- Les biens dont vous êtes dépositaire dans le cadre de votre vie privée	10%

(du montant « biens mobiliers d'*habitation** » fixé aux *conditions particulières**)

- Le contenu des congélateurs et réfrigérateurs	500 € par évènement
c) Les *embellissements**	Montants réels (1)
d) Les biens mobiliers situés dans vos *dépendances :**	
- Désignées à la même adresse (2)	Montant fixé aux *conditions particulières**
- D'appartement jusqu'à 20m² (2)	10% du montant « biens mobiliers d'habitation » fixé aux *conditions particulières** (3)
- A une autre adresse (2)	
- Votre matériel professionnel situé dans vos dépendances à la même adresse	10% du capital mobilier des dépendances à la même adresse

e) Les biens	
- Temporairement hors du lieu de l'assurance	10% [4] du montant «biens mobiliers d'habitation» fixé aux *conditions particulières**
-Assurés au titre de l'option "Loisirs et mobilités"	Montant fixé aux conditions particulières, dans la limite de 2 évènements par an
- Assurés au titre de l'option "Appareils Nomades	800€ pour les téléphones portables, 2 000€ pour les autres appareils, dans la limite de 2 évènements par an, dont un seul évènement vol
2) Cas particuliers	
a) Refoulement des égouts	7 180 €
b) Au titre de la garantie dégât des eaux	
Frais de *recherche de fuite et engorgements**[5]	4 000 €
Frais de réparation des conduites intérieures	7 180 €
Frais de réparation des conduites intérieures endommagées par le gel au titre de la garantie «Evènements climatiques» en formule Equilibre ou Intégrale	7 180 €
c) Au titre de la garantie Surconsommation d'eau	
Surconsommation d'eau	1 000 €
Frais de recherche de fuite et frais de réparation des conduites	3 000 €
d) Au titre de l'option Immobilier Plus	
Frais de recherche de *fuite et engorgement**[5]	4 000 €
Frais de réparation des conduites extérieures	7 180 €
e) *Vandalisme à l'extérieur des *bâtiments****	5 000 €
3) L'option Location et échange de logement	
a) *Dommages matériels causés *accidentellement** par le locataire ou l'occupant temporaire**	5 000 € par an dans la limite de 2 *événements** par an
b) Vol et vandalisme par le locataire ou l'occupant temporaire	2 000€ par an dans la limite de 2 *événements** par an
c) Perte de loyer	Montant du tarif journalier de la location, dans la limite de la durée de réservation, maximum 7 jours d'indemnisation et 1 500€ par an
d) Responsabilité civile	Idem garantie « activités rémunérées »
4) Autres préjudices indemnisés [1]	
a) *Dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage**	Frais réels
b) Frais de protection du *bâtiment (bâchage, fermeture provisoire…) en cas de *tempête****	
c) Frais de clôture provisoire	
d) Mesure prise suite à décision administrative	
e) Frais de déblais et de démolition	Frais réels dans la limite de 20 000 €
f) Travaux de désamiantage	15 000 €
g) Traitement des déchets amiantés dans un centre adapté	15 000 €
h) Frais supplémentaires nécessités par la remise en état des lieux de la partie de *bâtiment sinistré conformément à la réglementation en matière de construction**	Frais réels avec un maximum de 10% du montant des *dommages** aux *bâtiments**
i) Honoraires d'architecte	Frais réels avec un maximum de 5% de l'indemnité versée au titre des *dommages** aux *bâtiments**
j) Remboursement de la cotisation Dommages ouvrage	Frais réels
k) Perte financière	40 000 €

1) Sans pouvoir excéder au total le montant du plafond d'indemnisation de 6 000 000€ (non indexé), par *sinistre**, pour l'ensemble des *bâtiments** assurés, leurs *embellissements** et autres préjudices indemnisés.
2) Les *objets à risque de vol** sont exclus dans ce cas.
3) Avec un maximum de 20000 € en cas de vol.
4) Pour les *objets à risque de vol**, cette garantie est limitée au montant fixé aux *conditions particulières** et l'indemnisation globale ne pourra excéder 10% du capital mobilier garanti.
5) Les montants des frais de recherche de fuite de la garantie dégâts des eaux, de la garantie surconsommation d'eau et de la garantie Immobilier Plus ne se cumulent pas.

LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE	
La totalité des indemnités versées aux *tiers** pour un même *événement** ne pourra excéder 20 000 000 € pour l'ensemble des garanties "responsabilité civile" de votre contrat.	
1) Responsabilité civile vie privée	
- *Dommages corporels** et immatériels en résultant	20 000 000 € (1)
- *Dommages matériels** et *dommages immatériels** en résultant	5 000 000 €
- *Dommages** causés aux *tiers** par les personnes dont vous êtes civilement responsable, résultant de la conception ou l'utilisation par erreur ou de façon malveillante d'un ou d'un ensemble de programmes informatiques, de contrefaçon ou de *cyber harcèlement**.	15 000 € (1)
Limites particulières :	
- *Dommages matériels** aux biens de l'entreprise dans laquelle votre enfant effectue un stage et pour les *dommages immatériels** en résultant	11 300 €
Pour la garantie "Activités rémunérées" :	
- *Dommages corporels** et immatériels en résultant	955 000 €
- *Dommages matériels** et immatériels en résultant	590 000 €
Pour la Responsabilité civile liée à l'échange de biens et de services :	
- *Dommages corporels** et immatériels résultant d'un service rémunéré (2)	955 000 €
- *Dommages matériels** et immatériels résultant d'un service rémunéré (2)	590 000 €
- *Dommages** aux biens confiés	5 000€ par an dans la limite de 2 évènements par an
2) Responsabilité civile vacances, fêtes familiales et villégiature	
- *Dommages** causés par les *bâtiments** occupés temporairement	Idem garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »
- *Dommages matériels** aux *bâtiments** occupés temporairement en cas d'*incendie**, d'*explosion**, de dégât des eaux ou de bris de vitre immobilier	1 600 000 €
- Autres *dommages matériels** causés *accidentellement** aux biens de la location	5 000€ par an dans la limite de 2 évènements par an
3) Responsabilités civiles liées à votre *habitation**	
- *Dommages corporels** et immatériels en résultant	20 000 000 € (1)
- *Dommages matériels** et immatériels en résultant	15 000 000 €
avec, si vous êtes locataire, les limitations suivantes :	
• Trouble de jouissance causés aux *colocataires**	2 605 000 €
• Perte de loyers subie par votre propriétaire	2 ans de loyers
4) Assurance des habitants	
- Frais d'obsèques	5 250 €
- Autres préjudices :	
• par victime assurée	456 150 €
• avec maximum par *événement**	908 000 €

(1) Ce montant n'est pas indexé.
(2) En cas de service non rémunéré, les plafonds de la Responsabilité Civile vie privée s'appliquent

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	
Recours	20 000 €
Défense pénale	20 000 €
Protection juridique du propriétaire	100 000 €
Dont pour les dépens	**20 000 €**
Avec les maximums suivants par juridiction(1) :	
Assistance et phase amiable	
Consultations et démarches amiables / Audience de règlement amiable (ARA) infructueuse	383 €
Consultations et démarches amiables /ARA ayant abouti à la résolution du litige	745 €
Mesures d'instruction – assistance à expertise (par avocat ou expert)	444 €
Commissions diverses	398 €
Phase judiciaire	
Référé expertise	592 €
Référé provision	726 €
Chambre de proximité / Tribunal de proximité	
• conciliation	398 €
• jugement	914 €

Tribunal judiciaire	
• En dernier ressort • A charge d'Appel	914 € 1 313 €
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière Civile	1 313 €
Juge des contentieux de la protection	
• En dernier ressort • A charge d'Appel	914 € 1 313 €
Tribunal de commerce	1 313 €
Tribunal Administratif	1 313 €
Juge de l'exécution	858 €
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière pénale	646 €
Composition ou médiation pénale	301 €
Tribunal de police	
• Sans partie civile • Avec partie civile	516 € 646 €
Tribunal Correctionnel	1 049 €
Cour d'Assises / Cour criminelle	2 486 €
Juridictions d'Appel	1 313 €
Cour de cassation	2 486 €
Conseil d'Etat	2 486 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée
(1) Ces plafonds de dépenses concernent la «Défense pénale suite à accident», le «Recours suite à accident» et la «Protection Juridique du propriétaire».	

LES MONTANTS DES FRANCHISES

Si votre contrat comporte une *franchise** générale, le montant de celle-ci est indiqué aux *conditions particulières**. Cette *franchise** s'applique pour tout *dommage matériel** et immatériel consécutif à un *dommage matériel** que vous subissez ou que vous causez aux *tiers**.

Aucune *franchise** n'est appliquée en cas de *dommage corporel** ou immatériel consécutif à un *dommage corporel**.

En outre, il est prévu des franchises spécifiques, indiquées ci-dessous. Elles s'appliquent par évènement. Si le montant de la franchise générale est supérieur au montant de la franchise spécifique, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique (sauf en cas de sinistre Catastrophe Naturelle ou de sinistre couvert au titre de l'option appareils nomades). Elles ne se cumulent pas avec cette éventuelle *franchise** générale.

Dispositions particulières concernant la *franchise catastrophes naturelles :**

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré** conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre** et ne peut souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à sa charge par la *franchise**.

Quel que soit l'usage des biens concernés (habitation, non professionnel, ou professionnel), les montants et conditions d'application de la *franchise** sont ceux fixés par les textes réglementaires applicables aux cas d'espèce.

ÉVÈNEMENTS	MONTANT DES *Franchises**
Catastrophes naturelles	Montant fixé par arrêté interministériel
*Tempête**	380 €
Garantie Evènements climatiques	380 €
Dégâts des eaux : en cas d'inobservation des mesures de prévention (prévues aux *conditions générales**), tant pour les *dommages** que vous subissez que pour ceux que vous causez	640 €
*Vandalisme** à l'extérieur des *bâtiments**	640 €
Choc d'un véhicule terrestre avec *tiers** non identifié	640 €
Appareils nomades (lors d'un sinistre garanti, en cas de rachat d'un appareil reconditionné en lieu et place d'un appareil neuf, cette franchise vous est offerte)	100 €

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

(annexe de l'article A.112 du Code des Assurances)

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou *événement** à l'origine des *dommages** subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation**.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'*assuré** ou à l'*assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre** peut faire l'objet de plusieurs *réclamations**, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'*assureur** apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation** consécutive à des *dommages** causés aux *tiers** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages** est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre** doit être adressée à l'*assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la *réclamation** ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'*assureur** apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des *dommages** causés aux *tiers** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages** est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre** doit être adressée à l'*assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'*assureur** n'est pas due si l'*assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du *tiers est adressée à l'*assuré** ou à l'*assureur** pendant la période de validité de la garantie souscrite.**

L'*assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre** s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'*assuré ou à l'*assureur** pendant la période subséquente.**

Cas 2.2.1 : l'*assuré** n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'*assureur** apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'*assuré** a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel *assureur** couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'*assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*assuré** ou à son *assureur** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'*assureur** et si un *sinistre**, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'*assureur** qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur** pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien *assureur** devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur** si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien *assureur** après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel *assureur** qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien *assureur** qui doit traiter les *réclamations** portant sur les *dommages** qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*assuré** à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *assureur** qui doit traiter les réclamations portant sur les *dommages** qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien *assureur** qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur** si la réclamation est adressée à l'*assuré** ou à votre ancien *assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'*assureur** de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de *dommages** multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers** concernés. Dans ce cas, le *sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même *assureur** qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre *assureur** à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'*assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet *assureur** est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même *assureur** quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations** sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

AM 6413 - (06/2026) - Imp MMA Le Mans



MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126. **MMA IARD,** société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882. Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT - **www.mma.fr**